

23-DD-0981

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ - MONS-EN-BAROEUL -

REHABILITATION, HUMANISATION ET EQUIPEMENT DES PLACES
D'HEBERGEMENT ET DE LOGEMENTS ADAPTES - ASSOCIATION RESIDENCE
PLUS - SUBVENTION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que par délibération n° 07 C 0585 du 12 octobre 2007 modifiée par les délibérations n° 08 C 0261 du 13 juin 2008, n° 09 C 0086 du 13 février 2009 et n°22-C-0444 du 16 décembre 2022, le Conseil de la métropole a décidé d'intervenir sur des crédits propres pour la réhabilitation, l'humanisation et l'équipement des places d'hébergement et de logements adaptés ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient d'aider l'association RESIDENCE PLUS à équiper et meubler une résidence de 18 logements d'une capacité de 57 personnes, situés à Villeneuve d'Ascq et à Mons-en-Barœul, selon la répartition en annexe, pour un public prioritaire et sans hébergement.

DÉCIDE

Article 1. D'octroyer une subvention au titre de la réhabilitation, l'humanisation et l'équipement des places d'hébergement et de logements adaptés à l'association RESIDENCE PLUS pour un montant de 14 128,76 € ;

Article 2. De conditionner cette attribution financière à la signature d'une convention financière entre la MEL et l'association RESIDENCE PLUS et à la formalisation de tout autre document contractuel jugé utile par les deux parties dans ce cadre ;

Article 3. D'ordonner le paiement de la subvention sur présentation des factures acquittées, originales ou certifiées conformes par le comptable ou le représentant légal de l'association, pour le matériel acquis, qui feront apparaître le détail des éléments d'équipement, leur coût unitaire et leur quantité ainsi que les signatures et cachet de l'association. Ces factures seront accompagnées d'un tableau de synthèse (signé et tamponné), indiquant pour chaque facture : son numéro, son objet, ses montants HT et TTC, l'adresse concernée ;

Article 4. D'instruire la subvention au crédit du compte de l'association RESIDENCE PLUS selon les procédures comptables en vigueur. Le règlement sera effectué par virement bancaire exécuté par le Trésorier principal de la Métropole Européenne de Lille ;

Article 5. D'imputer les dépenses d'un montant de 14 128,76 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

TABLEAU EQUIPEMENT LOGEMENTS TEMPORAIRES - ASSOCIATION RESIDENCE PLUS

ADRESSES	Typologie	Nbre de Pers,
	T1 à T4	
26/42 Rue des Vergers	T2	1
46/4/2 Bd Bizet	T3	5
34/619 Ch Visiteurs	T3	5
5/5/182 Rue Rameau	T3	2
50/2/1 Rue Bouderiez	T3	2
27/21 Ch Vétérants	T3	2
1/2/1 Rue Fresnes	T4	8
4/415 Rue Trudaine	T3	2
28/2/2 Rue Bouderiez	T3	4
13/71 Rue du Terroir	T4	5
11/02 Rue du Vercors	T1	1
79 Rue Antoine Lefebvre	T2	1
5/004 Rue Copenhague	T1	2
44/3/3 Rue Bouderiez	T3	3
84/1/5 Rue Corneille	T3	3
7/2 Rue du 11 nov Mons	T1	2
82/5/33 Rue Corneille	T3	5
5/72 Allée des Templiers	T3	4

CONVENTION

Entre :

La Métropole Européenne de Lille, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, sise 2 boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59040 Lille Cedex, représentée par son Président, agissant en application de l'arrêté n° du

Désignée sous les termes « Métropole Européenne de Lille », d'une part

Et : L'association RESIDENCE PLUS, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège associatif est situé 23 place de Verdun 59650 Villeneuve d'Ascq, représenté par son président, Monsieur Xavier ALIX

Désignée sous les termes « l'Association », d'autre part,

Vu,

- Les articles L 1611-4 et L 2121-29 du CGCT
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 art 1.

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique locale de l'habitat, la Métropole Européenne de Lille soutient, depuis des années, la richesse associative, dans la capacité des associations à porter un projet (global ou ponctuel), à expérimenter, à faire des propositions, à améliorer le cadre de vie des personnes hébergées ou logées (étudiants, jeunes, familles, seniors, personnes défavorisées ou en situation de handicap...) et à proposer un accompagnement de proximité aux habitants dans les différentes étapes de leur parcours logement (qu'ils soient hébergés en structures spécifiques, en recherche d'un logement autonome ou en difficulté dans leur logement).

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'association participe de cette politique, la présente convention définit les conditions de versement de la subvention de la Métropole Européenne de Lille à l'association RESIDENCE PLUS.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à son objet social, à mettre en œuvre le projet subventionné, en cohérence avec les orientations de la politique publique mentionnées au préambule.

L'administration n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Conformément à ses statuts, l'association sus nommée poursuit une mission d'intérêt général qui se concrétise notamment par une action en humanisation et amélioration du cadre de vie de personnes défavorisées et/ou fragilisées dans leur logement ou hébergement. A cet effet, elle pourvoit à l'équipement, au mobilier et à l'électroménager du lieu où vivent ces personnes.

Spécifiquement, le projet vise à équiper et meubler 18 logements / hébergements gérés par l'association Résidence Plus pour accueillir 57 personnes en situation de « sans hébergement » sur la métropole.

Ces logements sont situés sur la ville de Villeneuve d'Ascq.

26/42 Rue des Vergers (T2), VILLENEUVE D'ASCQ ; 1 personne

46/4/2 Bd Bizet (T3), VILLENEUVE D'ASCQ ; 5 personnes

34/619 Ch Visiteurs (T3), VILLENEUVE D'ASCQ ; 5 personnes

5/5/182 Rue Rameau (T3), VILLENEUVE D'ASCQ ; 2 personnes

50/2/1 Rue Bouderiez (T3), VILLENEUVE D'ASCQ ; 2 personnes

27/21 Ch Vétérans (T3), VILLENEUVE D'ASCQ ; 2 personnes

1/2/1 Rue Fresnes (T4), VILLENEUVE D'ASCQ ; 8 personnes

4/415 Rue Trudaine (T3), VILLENEUVE D'ASCQ ; 2 personnes

28/2/2 Rue Bouderiez (T3), VILLENEUVE D'ASCQ ; 4 personnes

13/71 Rue du Terroir (T4), VILLENEUVE D'ASCQ ; 5 personnes

11/02 Rue du Vercors (T1), VILLENEUVE D'ASCQ ; 1 personne

79 Rue Antoine Lefebvre (T2), VILLENEUVE D'ASCQ ; 1 personne

5/004 Rue Copenhague (T1), VILLENEUVE D'ASCQ ; 2 personnes

44/3/3 Rue Bouderiez (T3), VILLENEUVE D'ASCQ ; 3 personnes

84/1/5 Rue Comeille (T3), VILLENEUVE D'ASCQ ; 3 personnes

7/2 Rue du 11 nov (T1), MONS-EN-BAROEUL ; 2 personnes

82/5/33 Rue Comeille (T3), VILLENEUVE D'ASCQ ; 5 personnes

5/72 Allée des Templiers (T3), VILLENEUVE D'ASCQ ; 4 personnes

La présente convention, relative à cette action, est établie suite à la transmission par l'association des éléments suivants :

- Un courrier de sollicitation mentionnant :
 - l'adresse exacte des habitats ou hébergements concernés par la demande, leur typologie, le nombre de places ou d'occupants, leur état et la durée minimale de l'occupation des lieux si elle s'avère temporaire ou délimitée dans le temps ;
 - la date d'ouverture de l'habitat ou de l'hébergement et, le cas échéant, la dernière date à laquelle la Métropole aurait déjà pu aider au financement de l'équipement et du mobilier ;
 - le profil des publics accueillis au regard de leur situation ;
 - le montant sollicité au regard des dépenses à réaliser.

Au courrier de sollicitation, seront joints :

- La copie des statuts de l'association ou de l'organisme à l'origine de la demande ;
- La copie d'un document attestant :
 - soit d'un agrément d'Etat obtenu par l'organisme depuis moins de 5 ans, en mettant en évidence la nature du dit agrément ;
 - soit d'une attestation en reconnaissance d'utilité publique datant de moins de 5 ans ;
 - soit d'un Contrat d'Engagement Républicain qui aurait été conclu à défaut d'agrément Etat et de reconnaissance d'utilité publique.
- Un document indiquant la nature et la dénomination de l'offre (CHRS, HU, RHJ, Pension de famille, Résidences sociales, Habitat inclusif, etc.).

- Les devis réalisés auprès de chacune des enseignes et entreprises en capacité de fournir les équipements et ameublements éligibles.
- Un plan de financement qui reprend, en format tableau, les éléments contenus dans les devis à savoir : le nom des fournisseurs, la nature des dépenses (par ex. : X tables, X chaises, X kitchenettes... avec leur coût unitaire et total) et leur affectation dans chaque logement ou hébergement concerné.
- Le projet social ou rapport d'activité ou tout autre élément permettant de documenter la demande, d'illustrer les lieux à équiper et d'apprécier les motivations du demandeur.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et prendra fin à l'extinction des obligations de paiement inhérentes à la présente convention.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

3.1 : Montant de la subvention

La Métropole Européenne de Lille contribue financièrement pour un montant maximal de **14 128,76 euros**.

Ce montant de contribution est établi sur la base de calcul prévue par la délibération métropolitaine en vigueur et sur la base des dépenses éligibles, à l'exclusion notamment (liste non limitative) :

- des équipements préalablement acquis au présent conventionnement (*hormis dans le cas des hébergements d'urgence et de mises à l'abri*) ;
- Les équipements prévus pour un site déjà inscrits dans un calendrier de proche démolition ou de fermeture imminente des lieux ;
- Les équipements à caractère décoratif, ornemental ou de confort inadapté ;
- Les équipements au coût manifestement déraisonnable ;
- Les frais annexe de transport, livraison, manutention, déchetterie, garantie payante

3.2 : Modalités de versement

La subvention sera créditée à la signature de la présente convention et sur production d'un courrier d'appel de fond reprenant le montant de contribution présentement conventionné et auquel seront joints :

- Les factures acquittées signées et tamponnées par le comptable de l'association ;
- Un tableau de synthèse (également signé et tamponné par le comptable de l'organisme) reprenant chacune des dépenses effectives de chaque facture avec les montants HT et TTC, l'adresse concernée pour chaque équipement (c'est-à-dire l'affectation à chaque place ou logement) ;
- Un RIB associatif.

Les versements seront effectués au compte :

Nom du titulaire du compte : RESIDENCE PLUS
Banque : Crédit Agricole
Domiciliation : Villeneuve d'Ascq – agence Montalembert

Code Banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
16706	05048	50562721024	59

Le comptable assignataire est le Comptable du Trésor de la Métropole Européenne de Lille.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE TRANSMISSION DOCUMENTAIRE ET D'INFORMATION

4.1 : Transmission de documents

L'association s'engage à fournir tout élément comptable et financier relative à l'action subventionnée, conformément à l'article 20 de la loi N°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif et à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

4.2 : Communication de pièces complémentaires

L'association communiquera à la Métropole Européenne de Lille le rapport d'activité mentionnant l'action subventionnée.

Elle communiquera sans délai la copie des déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective.

4.3 : Communication de pièces en cas de cessation d'activité de l'association

Dans le cadre d'une procédure collective, qu'un versement de la Métropole Européenne de Lille soit intervenu ou non, l'association ou, le cas échéant, son mandataire judiciaire, communiquera à la Métropole Européenne de Lille, dans un délai d'un mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au BODACC, un état détaillé des dépenses et des recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente convention accompagné de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative.

Dans le cadre d'une dissolution, qu'un versement de la Métropole Européenne de Lille soit intervenu ou non, l'association communiquera à la Métropole Européenne de Lille dans un délai d'un mois à compter de la date du vote de la dissolution par l'assemblée générale, le procès-verbal faisant foi, ou à compter du jugement d'un Tribunal, un état détaillé des dépenses et des recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente convention accompagné de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative.

Au regard de ces éléments, la Métropole Européenne de Lille se réserve la possibilité d'attribuer ou non une part ou la totalité de la subvention prévue ou bien d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

A défaut de présentation de ces documents dans le délai imparti, la Métropole Européenne de Lille considérera que les obligations ne sont pas remplies. De ce fait, elle se réserve le droit d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées et/ou de cesser tout versement.

ARTICLE 5 – CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN (SANS OBJET POUR LES ASSOCIATIONS RECONNUES D'UTILITE PUBLIQUE OU AGREES PAR L'ETAT)

En application du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État :

5.1 – L'association s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Elle en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

5.2 – L'association veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces

agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

5.3 – Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association / fondation à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

5.4 – Conditions de retrait de la subvention et de résiliation de la convention en cas de non-respect du contrat d'engagement républicain : la Métropole européenne de Lille adresse à l'association une lettre de mise en demeure. Sous 7 jours à compter de la réception du courrier susmentionné, l'association / fondation peut présenter ses observations écrites. Si le manquement à l'engagement est établi, la Métropole européenne de Lille exige le remboursement de la subvention, dans un délai de 6 mois, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

L'association s'engage à faire mention du soutien de la Métropole Européenne de Lille en faisant figurer de manière lisible le logo de la Métropole Européenne de Lille dans le respect de la charte graphique, sur tous types de supports produits dans le cadre de la présente convention. Pour ce faire, l'association appliquera les recommandations techniques de la charte graphique. Pour le plan de communication et le suivi événementiel, l'association prendra l'attache de la Direction de la communication (tél. : 03.20.21.20.21).

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Métropole Européenne de Lille ne puisse être recherchée. L'association devra être en mesure de justifier à tout moment à la Métropole Européenne de Lille de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

ARTICLE 8 – CONDITIONS LIEES A L'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de difficulté d'exécution, d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Métropole Européenne de Lille sans délai par une lettre recommandée avec accusé de réception.

Si l'association ne fournit pas les documents attendus et, de manière générale, si l'association n'exécute pas ses obligations ou tarde à les exécuter, ou décide unilatéralement d'en modifier les conditions, la Métropole Européenne de Lille se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse, d'exiger le reversement de la somme versée au titre de la convention.

La Métropole Européenne de Lille en informera l'association par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 9 – CONTRÔLE DE LILLE METROPOLE

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Métropole Européenne de Lille de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

A tout moment, un contrôle pourra être réalisé, éventuellement sur place, par la Métropole Européenne de Lille, ou toute personne mandatée par elle, en vue de s'assurer de la réalisation de l'objet ayant motivé la subvention et/ou de vérifier l'exactitude des documents fournis.

Ces contrôles pourront intervenir dans un délai de 1 an à compter de la date de versement effective sur compte.

ARTICLE 10 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Lille en 3 exemplaires, le

L'Association

Monsieur le Président de Résidence Plus
[Ou son/sa représentant/e]

M. SENHADJI
Directrice

La MEL

Pour le Président de la Métropole Européenne
de Lille,
La Vice-Présidente déléguée au Logement et à
l'Habitat

Anne VOITURIEZ

Association Résidence Plus
23 Place de Verdun
59650 Villeneuve d'Ascq
Tél : 03.20.91.32.64
Siret: 345 093 249 00034 APE: 8899B
www : residenceplus.fr

23-DD-1065

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

CROIX - LILLE -

**PARTICIPATION D'ENEDIS AUX TRAVAUX COMMUNAUX D'EFFACEMENT DES
RESEAUX BASSE TENSION - AUTORISATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 15 C 0673 du Conseil métropolitain 19 juin 2015 portant sur les modalités de financement des travaux sur le réseau d'électricité, précisant les procédures et conditions de subventionnement des travaux d'effacement du réseau basse tension au titre de l'article 8 du cahier des charges de concession, et engageant la réflexion relative à la dévolution à la métropole européenne de Lille (MEL) de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'effacement de réseaux ;

Vu la délibération n° 17 C 0142 du Conseil métropolitain du 10 février 2017 par laquelle la MEL s'est dotée d'une politique métropolitaine en matière d'effacement



23-DD-1065

Décision directe Par délégation du Conseil

des réseaux aériens et propose aux communes une offre de service comprenant la maîtrise d'ouvrage opérationnelle et la maîtrise d'œuvre et les travaux ;

Vu la délibération n° 22-B-0476 du Bureau métropolitain du 25 novembre 2022 autorisant la signature, avec les communes concernées, les conventions organisant la maîtrise d'ouvrage et le financement des travaux d'enfouissement de réseaux ;

Vu le dépôt des dossiers des communes de CROIX et LILLE ;

Considérant que la MEL exerce la maîtrise d'ouvrage des travaux ;

Considérant le caractère complet des dossiers et le détail quantitatif estimatif transmis par les communes précitées ;

Considérant le détail repris ci-dessous :

COMMUNES	VOIES	MONTANTS DEVIS (€ HT)	ARTICLE 8 POTENTIEL (€)
CROIX	Rue Kléber	111.213,67	44.485,47
LILLE	Rue du Capitaine Michel	87.381,13	34.952,45
TOTAL		198.594,80	79.437,92

Considérant que ces 2 dossiers de demande de participation aux travaux d'effacement du réseau basse tension déposés par les 2 communes précitées satisfont aux conditions de validation définies dans la délibération cadre n° 15 C 0673 du Conseil métropolitain du 19 juin 2015 ;

Considérant que le montant total de la part des travaux d'effacement de réseaux éligibles à la participation d'ENEDIS s'élève à 198.594,80 € HT ;

Considérant que la participation totale versée par ENEDIS dans le cadre de l'article 8 du contrat de concession correspond à 40 % du montant HT estimé des travaux soit 79.437,92 € ;

Considérant que la participation totale versée par ENEDIS dans le cadre de la redevance R2 du contrat de concession correspond à 10 % du montant HT estimé des travaux soit 19.859,48 € ;

Considérant que chacune de ces participations, versée en une fois après achèvement des travaux et sur présentation des justificatifs correspondants, est calculée au taux de 40 % du montant HT du détail quantitatif estimatif, ou au taux de 40 % du montant HT facturé si ce dernier est inférieur au montant du détail quantitatif estimatif ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que cette participation sera reversée pour chaque dossier via les 50 % du montant HT qui resteront à la charge de la MEL en complément du fonds de concours versé par la commune concernée ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la perception des recettes auprès d'ENEDIS au titre des travaux éligibles aux participations fixées dans le cadre de l'article 8 du cahier des charges de concession, pour les travaux d'effacement de réseaux.

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la perception des recettes auprès d'ENEDIS au titre des travaux éligibles aux participations fixées dans le cadre de l'article 8 du cahier des charges de concession, pour les travaux d'effacement de réseaux repris dans le tableau susvisé ;

Article 2. D'appeler auprès d'ENEDIS les titres de recettes correspondants dans la limite de l'enveloppe allouée à la participation article 8 ;

Article 3. Les travaux ne pourront être achevés à la date de notification de la présente décision et devront avoir débuté au plus tard deux ans après ladite notification, ce délai pouvant être prorogé une année sur demande expresse de la commune et accord formel de la MEL ;

Article 4. D'imputer les recettes correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-1087

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**RECONSTITUTION DE L'OFFRE NPRU - SUBVENTIONS AU PROFIT DE
PARTENORD HABITAT, VILOGIA S.A. ET 3F NOTRE LOGIS**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le protocole de préfiguration du 2 novembre 2016 et son avenant de 2017 ainsi que la Convention métropolitaine de renouvellement urbain du 28 février 2020 et ses avenants du 30 novembre 2021 et du 14 novembre 2023 ;



Décision directe Par délégation du Conseil

Vu les délibérations du Conseil n° 17 C 0412 du 1er juin 2017, n° 18 C 0981 du 14 décembre 2018 et n° 22-C-0204 du 24 juin 2022, accordant respectivement aux organismes HLM concernés par la reconstitution de l'offre NPRU un montant de subvention de 5 000 € par PLAI pour les opérations du protocole de préfiguration et, pour les opérations de la convention pluriannuelle, un montant de 7 800 € pour les opérations en offre nouvelle et 15 600 € pour les opérations en acquisition-amélioration ;

Considérant que le protocole de préfiguration NPRU et son avenant ainsi que la convention de renouvellement urbain et son avenant approuvent la réalisation d'opérations de logements sociaux visant à reconstituer l'offre locative sociale démolie dans le cadre du programme métropolitain de renouvellement urbain ;

Considérant que les maîtres d'ouvrage des opérations mentionnées dans l'annexe de la présente décision directe constituent bien, selon les termes de l'article L 411-2 du CCH, des organismes à loyer modéré pouvant bénéficier, en conformité avec la décision 2012/21/UE de la Commission, du 20 décembre 2011, relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, d'exonérations fiscales et d'aides spécifiques de l'État au titre du service d'intérêt général ;

Considérant que la gestion de ces organismes fait l'objet d'un contrôle régulier de la part de l'Agence Nationale du Contrôle du Logement social ;

Considérant que les opérations de construction neuve de logements locatifs sociaux ou de logements en location-accession, ainsi que les opérations en acquisition-amélioration mentionnées en annexe de la présente décision directe répondent au service d'intérêt économique général mentionné à l'article L 411-2 du CCH ;

Considérant que, pour les opérations de construction neuve de logements sociaux et d'acquisition-amélioration, le coût de ce service public s'apprécie au regard de l'écart entre les coûts bruts de l'opération, augmentés d'un « bénéfice raisonnable », et les produits d'exploitations ;

Considérant que les compensations accordées pour la réalisation de ce service public sont constituées de l'ensemble des aides publiques (TVA à taux réduit, exonération de TFPB, prêts à taux bonifiés, subventions, apport gratuit de foncier) ;

Considérant que la procédure d'instruction des dossiers de demande de financement permet de contrôler, à l'aide du logiciel LOLA selon les modalités définies par la note technique du 13 novembre 2017 de la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, que les compensations accordées à chaque organisme HLM pour la réalisation de leurs opérations ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, en tenant compte des recettes ainsi que d'un bénéfice raisonnable ;



23-DD-1087

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que les organismes HLM maîtres d'ouvrage des opérations listées en annexe de la présente décision directe constituent des entreprises moyennes bien gérées au sens de la décision de la Commission européenne sus-mentionnée ;

Considérant que 16 opérations (229 logements) de la programmation en reconstitution 2023 de Vilogia, Partenord, et 3F Notre Logis restent à programmer dans le cadre d'un ajustement mineur à la convention de renouvellement urbain ;

Considérant qu'il convient de délivrer des décisions de financement pour la reconstitution de l'offre de logement sociale démolie dans le cadre du programme métropolitain de renouvellement urbain.

DÉCIDE

Article 1. Qu'une participation financière est attribuée d'un montant total de 951 600 € au titre de l'aide métropolitaine aux opérations reprises dans le tableau annexé ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 951 600 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 3. Que chaque opération reprise dans le tableau annexé fera l'objet d'une convention entre le maître d'ouvrage et la MEL ;

Article 4. De signer lesdites conventions ainsi que tout acte relatif à l'attribution et au paiement des aides objets de la présente décision directe ;

Article 5. Que le paiement de l'aide métropolitaine se fera sur production d'un courrier d'appel de fonds de la part des organismes bénéficiaires et selon les modalités suivantes :

Soit en deux versements :

- Un 1er acompte de 50% sur production de l'ordre de service
- Le solde sur production de l'attestation d'achèvement des travaux, de la Décision Attributive de Subvention ainsi que de la convention APL signées par le Préfet ou son représentant.

Soit en un seul versement sur production de l'attestation d'achèvement des travaux, de la Décision Attributive de Subvention ainsi que de la convention APL signées par le Préfet ou son représentant ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Annexe 1 : opérations de la programmation 2023

Année de programmation	Organisme	Commune	Adresse	PLAI	PLUS	TOTAL	Montant de subvention MEL
2023	Vilogia	LA MADELEINE	Rue de Gaulle	7	5	12	54 600 €
2023	Vilogia	LAMBERSART	TDF Macro-lot 2	5	3	8	39 000 €
2023	Vilogia	LEERS	Allée du Meunier	11	7	18	85 800 €
2023	Vilogia	LILLE	Avenue Duray - Avenue de la République	5	3	8	39 000 €
2023	Vilogia	SAINT-ANDRÉ- LEZ-LILLE	Grand Parc	11	7	18	85 800 €
2023	Vilogia	VILLENEUVE- D'ASCQ	Fusillés	7	5	12	54 600 €
2023	Vilogia	LEERS	rue Hoche	9	6	15	70 200 €
2023	Vilogia	LILLE	CAFAC - 113-151 rue Saint-Luc	6	4	10	46 800 €
2023	Vilogia	TOURCOING	Malcense - rue Charles Van de Vegaete	7	6	13	54 600 €
2023	Vilogia	LILLE	Metropolitan Square - rue du Ballon	16	10	26	124 800 €
2023	Vilogia	WATTRELOS	Lots L1-L2 ZAC de la Lainière	8	19	27	62 400 €
2023	Vilogia	WATTRELOS	ZAC Hippodrome - Saint Liévin 3 et 5	7	14	21	54 600 €
2023	Partenord	ROUBAIX	Bd de Reims - Rue Mongolfier - Friche Hibon	5	13	18	39 000 €
2023	3F Notre Logis	ROUBAIX	Rue de l'alouette, rue de l'espérance	2	5	7	15 600 €
2023	3F Notre Logis	BONDUES	Ferme Castel	4	0	4	31 200 €
2023	3F Notre Logis	HALLUIN	Bodez	12	0	12	93 600 €
				122	107	229	951 600 €

23-DD-1134

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX - SECLIN - LILLE - COMINES - PERENCHIES - VILLENEUVE D'ASCQ -

REHABILITATION, HUMANISATION ET EQUIPEMENT DES PLACES
D'HEBERGEMENT ET DE LOGEMENTS ADAPTES - ASSOCIATION EOLE -
SUBVENTION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que par délibération n° 07 C 0585 du 12 octobre 2007 modifiée par la délibération n° 08 C 0261 du 13 juin 2008 et n° 09 C 0086 du 13 février 2009 et n°22 C 0444 du 16 décembre 2022, le Conseil de Communauté a décidé d'intervenir sur des crédits propres pour la réhabilitation, l'humanisation et l'équipement des places d'hébergement et de logements adaptés ;



23-DD-1134

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient d'aider l'association EOLE à équiper et meubler 9 hébergements d'urgence famille situés 111 Rue de Collège, ROUBAIX (T6 - 3 familles : 12 pers), 68 Rue Maurice Bouchery, SECLIN (T3 : 1 famille : 4 pers), Résidence Flandres : Rue St Exupéry, COMINES (T3 : 1 famille : 5 pers), 11 Allée des Acacias, PERENCHIES (T3 : 1 famille : 5 pers), 107 Rue d'Artois, LILLE (studio : 3 pers), 31 Avenue Rue Baudouin IX, VILLENEUVE D'ASCQ (T3 : 10 pers) + (2 studios : 4 pers) d'une capacité de 43 places pour un public en situation d'hébergement d'urgence.

DÉCIDE

Article 1. D'octroyer une subvention de la Métropole Européenne de Lille au titre de la réhabilitation, l'humanisation et l'équipement des places d'hébergement et de logements adaptés à l'association EOLE pour un montant de 19 856,76 € ;

Article 2. De conditionner cette attribution financière à la signature d'une convention financière entre la MEL et l'association EOLE et à la formalisation de tout autre document contractuel jugé utile par les deux parties dans ce cadre ;

Article 3. D'ordonner le paiement de la subvention sur présentation des factures acquittées, originales ou certifiées conformes par le comptable ou le représentant légal de l'association, pour le matériel acquis, qui feront apparaître le détail des éléments d'équipement, leur coût unitaire et leur quantité ainsi que les signatures et cachet de l'association. Ces factures seront accompagnées d'un tableau de synthèse (signé et tamponné), indiquant pour chaque facture : son numéro, son objet, ses montants HT et TTC, l'adresse concernée ;

Article 4. D'instruire la subvention au crédit du compte de l'association EOLE selon les procédures comptables en vigueur. Le règlement sera effectué par virement bancaire exécuté par le Trésorier principal de la Métropole Européenne de Lille ;

D'imputer les dépenses d'un montant de 19 856,76 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



Direction Habitat

CONVENTION

Entre :

La Métropole Européenne de Lille, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, sise 2 boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59040 Lille Cedex, représentée par son Président, agissant en application de l'arrêté n° du

Désignée sous les termes « Métropole Européenne de Lille », d'une part

Et : L'association EOLE, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège associatif est situé 61 Avenue du Peuple Belge, BP70083, 59009 LILLE CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc Vandestienne.

Désignée sous les termes « l'Association », d'autre part,

Vu,

- Les articles L 1611-4 et L 2121-29 du CGCT
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 art 1.

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique locale de l'habitat, la Métropole Européenne de Lille soutient, depuis des années, la richesse associative, dans la capacité des associations à porter un projet (global ou ponctuel), à expérimenter, à faire des propositions, à améliorer le cadre de vie des personnes hébergées ou logées (étudiants, jeunes, familles, seniors, personnes défavorisées ou en situation de handicap...) et à proposer un accompagnement de proximité aux habitants dans les différentes étapes de leur parcours logement (qu'ils soient hébergés en structures spécifiques, en recherche d'un logement autonome ou en difficulté dans leur logement).

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'association participe de cette politique, la présente convention définit les conditions de versement de la subvention de la Métropole Européenne de Lille à l'association EOLE.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à son objet social, à mettre en œuvre le projet subventionné, en cohérence avec les orientations de la politique publique mentionnées au préambule.

L'administration n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Conformément à ses statuts, l'association sus nommée poursuit une mission d'intérêt général qui se concrétise notamment par une action en humanisation et amélioration du cadre de vie de personnes défavorisées et/ou fragilisées dans leur logement ou hébergement. A cet effet, elle pourvoit à l'équipement, au mobilier et à l'électroménager du lieu où vivent ces personnes.

Spécifiquement, le projet vise à équiper et meubler 9 logements / hébergements gérés par l'association EOLE pour accueillir 43 personnes en situation d'hébergement d'urgence sur la métropole.

DP

Ces logements sont situés :

- 111, Rue du collège, Roubaix (T6 = 12 places)
- 68, Rue Maurice Bouchery, Seclin (T3 = 4 places)
- Résidence Flandres, Rue Saint-Exupéry, Comines (T3 = 5 places)
- 11, Allée des acacias, Pérenchies (T3 = 5 places)
- 107, Rue d'Artois, Lille (studio = 3 places)
- 31, Avenue Baudouin IX, Villeneuve d'Ascq (2T3 = 10 places / 2 studios = 4 places)

La présente convention, relative à cette action, est établie suite à la transmission par l'association des éléments suivants :

- Un courrier de sollicitation mentionnant :
 - l'adresse exacte des habitats ou hébergements concernés par la demande, leur typologie, le nombre de places ou d'occupants, leur état et la durée minimale de l'occupation des lieux si elle s'avère temporaire ou délimitée dans le temps ;
 - la date d'ouverture de l'habitat ou de l'hébergement et, le cas échéant, la dernière date à laquelle la Métropole aurait déjà pu aider au financement de l'équipement et du mobilier ;
 - le profil des publics accueillis au regard de leur situation ;
 - le montant sollicité au regard des dépenses à réaliser.

Au courrier de sollicitation, seront joints :

- La copie des statuts de l'association ou de l'organisme à l'origine de la demande ;
- La copie d'un document attestant :
 - soit d'un agrément d'Etat obtenu par l'organisme depuis moins de 5 ans, en mettant en évidence la nature du dit agrément ;
 - soit d'une attestation en reconnaissance d'utilité publique datant de moins de 5 ans ;
 - soit d'un Contrat d'Engagement Républicain qui aurait été conclu à défaut d'agrément Etat et de reconnaissance d'utilité publique.
- Un document indiquant la nature et la dénomination de l'offre (CHRS, HU, RHJ, Pension de famille, Résidences sociales, Habitat inclusif, etc.).
- Les devis réalisés auprès de chacune des enseignes et entreprises en capacité de fournir les équipements et ameublements éligibles.
- Un plan de financement qui reprend, en format tableau, les éléments contenus dans les devis à savoir : le nom des fournisseurs, la nature des dépenses (par ex. : X tables, X chaises, X kitchenettes... avec leur coût unitaire et total) et leur affectation dans chaque logement ou hébergement concerné.
- Le projet social ou rapport d'activité ou tout autre élément permettant de documenter la demande, d'illustrer les lieux à équiper et d'apprécier les motivations du demandeur.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et prendra fin à l'extinction des obligations de paiement inhérentes à la présente convention.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

3.1 : Montant de la subvention

La Métropole Européenne de Lille contribue financièrement pour un montant maximal de 19856,76 euros.

Ce montant de contribution est établi sur la base de calcul prévue par la délibération métropolitaine en vigueur et sur la base des dépenses éligibles, à l'exclusion notamment (liste non limitative) :

- des équipements préalablement acquis au présent conventionnement (*hormis dans le cas des hébergements d'urgence et de mises à l'abri*) ;
- Les équipements prévus pour un site déjà inscrits dans un calendrier de proche démolition ou de fermeture imminente des lieux ;
- Les équipements à caractère décoratif, ornemental ou de confort inadapté ;

DP

- Les équipements au coût manifestement déraisonnable ;
- Les frais annexe de transport, livraison, manutention, déchetterie, garantie payante...

3.2 : Modalités de versement

La subvention sera créditée à la signature de la présente convention et sur production d'un courrier d'appel de fond reprenant le montant de contribution présentement conventionné et auquel seront joints :

- Les factures acquittées signées et tamponnées par le comptable de l'association ;
- Un tableau de synthèse (également signé et tamponné par le comptable de l'organisme) reprenant chacune des dépenses effectives de chaque facture avec les montants HT et TTC, l'adresse concernée pour chaque équipement (c'est-à-dire l'affectation à chaque place ou logement) ;
- Un RIB associatif.

Les versements seront effectués au compte :

Nom du titulaire du compte : ASSOCIATION EOLE
 Banque : Caisse d'Épargne Hauts-de-France - Centre d'Affaires Lille
 Domiciliation : 135 Pont de Flandres 59031 LILLE CEDEX

Code Banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
16275	00600	08101900647	65

Le comptable assignataire est le Comptable du Trésor de la Métropole Européenne de Lille.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE TRANSMISSION DOCUMENTAIRE ET D'INFORMATION

4.1 : Transmission de documents

L'association s'engage à fournir tout élément comptable et financier relative à l'action subventionnée, conformément à l'article 20 de la loi N°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif et à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

4.2 : Communication de pièces complémentaires

L'association communiquera à la Métropole Européenne de Lille le rapport d'activité mentionnant l'action subventionnée.

Elle communiquera sans délai la copie des déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective.

4.3 : Communication de pièces en cas de cessation d'activité de l'association

Dans le cadre d'une procédure collective, qu'un versement de la Métropole Européenne de Lille soit intervenu ou non, l'association ou, le cas échéant, son mandataire judiciaire, communiquera à la Métropole Européenne de Lille, dans un délai d'un mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au BODACC, un état détaillé des dépenses et des recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente convention accompagné de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative.

Dans le cadre d'une dissolution, qu'un versement de la Métropole Européenne de Lille soit intervenu ou non, l'association communiquera à la Métropole Européenne de Lille dans un délai d'un mois à compter de la date du vote de la dissolution par l'assemblée générale, le procès-verbal faisant foi, ou à compter du jugement d'un Tribunal, un état détaillé des dépenses et des recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente convention accompagné de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative.

Au regard de ces éléments, la Métropole Européenne de Lille se réserve la possibilité d'attribuer ou non une part ou la totalité de la subvention prévue ou bien d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

A défaut de présentation de ces documents dans le délai imparti, la Métropole Européenne de Lille considérera que les obligations ne sont pas remplies. De ce fait, elle se réserve le droit d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées et/ou de cesser tout versement.

ARTICLE 5 – CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN (SANS OBJET POUR LES ASSOCIATIONS RECONNUES D'UTILITE PUBLIQUE OU AGREES PAR L'ETAT)

En application du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État :

5.1 – L'association s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Elle en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

5.2 – L'association veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

5.3 – Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association / fondation à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

5.4 – Conditions de retrait de la subvention et de résiliation de la convention en cas de non-respect du contrat d'engagement républicain : la Métropole européenne de Lille adresse à l'association une lettre de mise en demeure. Sous 7 jours à compter de la réception du courrier susmentionné, l'association / fondation peut présenter ses observations écrites. Si le manquement à l'engagement est établi, la Métropole européenne de Lille exige le remboursement de la subvention, dans un délai de 6 mois, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

L'association s'engage à faire mention du soutien de la Métropole Européenne de Lille en faisant figurer de manière lisible le logo de la Métropole Européenne de Lille dans le respect de la charte graphique, sur tous types de supports produits dans le cadre de la présente convention. Pour ce faire, l'association appliquera les recommandations techniques de la charte graphique. Pour le plan de communication et le suivi événementiel, l'association prendra l'attache de la Direction de la communication (tél. : 03.20.21.20.21).

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Métropole Européenne de Lille ne puisse être recherchée. L'association devra être en mesure de justifier à tout moment à la Métropole Européenne de Lille de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes

DP

correspondantes.

ARTICLE 8 – CONDITIONS LIEES A L'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de difficulté d'exécution, d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Métropole Européenne de Lille sans délai par une lettre recommandée avec accusé de réception.

Si l'association ne fournit pas les documents attendus et, de manière générale, si l'association n'exécute pas ses obligations ou tarde à les exécuter, ou décide unilatéralement d'en modifier les conditions, la Métropole Européenne de Lille se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse, d'exiger le reversement de la somme versée au titre de la convention.

La Métropole Européenne de Lille en informera l'association par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 9 – CONTRÔLE DE LILLE METROPOLE

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Métropole Européenne de Lille de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

À tout moment, un contrôle pourra être réalisé, éventuellement sur place, par la Métropole Européenne de Lille, ou toute personne mandatée par elle, en vue de s'assurer de la réalisation de l'objet ayant motivé la subvention et/ou de vérifier l'exactitude des documents fournis.

Ces contrôles pourront intervenir dans un délai de 1 an à compter de la date de versement effective sur compte.

ARTICLE 10 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Lille en 3 exemplaires, le

L'Association

Monsieur le Président de l'Association EOLE

Jean-Luc VANDESTIENNE

Association EOLE
67 Avenue du Beunois, Roubaix
BP 70083 - 59019
03 20 53 17 67
contact@eole-asso.fr

Denis PARMENTIER
Directeur du Pôle
Inclusion Sociale

La MEL

Pour le Président de la Métropole Européenne
de Lille,
La Vice-Présidente déléguée au Logement et à
l'Habitat
Anne VOITURIEZ

23-DD-1135

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

REHABILITATION, HUMANISATION ET EQUIPEMENT DES PLACES
D'HEBERGEMENT ET DE LOGEMENTS ADAPTES - ASSOCIATION LA
SAUVEGARDE DU NORD - SUBVENTION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que par délibération n° 07 C 0585 du 12 octobre 2007 modifiée par la délibération n° 08 C 0261 du 13 juin 2008 et n° 09 C 0086 du 13 février 2009 et n°22 C 0444 du 16 décembre 2022, le Conseil de Communauté a décidé d'intervenir sur des crédits propres pour la réhabilitation, l'humanisation et l'équipement des places d'hébergement et de logements adaptés ;



23-DD-1135

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient d'aider l'association LA SAUVEGARDE DU NORD à équiper et meubler 3 logements de la maison-relais "Le Phoenix" situés 92 rue du Collège (RDC - 1 pers et 1er étage - 1 pers) et 56 rue du Curoir (RDC - 1 pers) à ROUBAIX, d'une capacité de 3 places pour un public en situation de vulnérabilité.

DÉCIDE

Article 1. D'octroyer une subvention de la Métropole Européenne de Lille au titre de la réhabilitation, l'humanisation et l'équipement des places d'hébergement et de logements adaptés à l'association LA SAUVEGARDE DU NORD pour un montant de 4 500 € ;

Article 2. De conditionner cette attribution financière à la signature d'une convention financière entre la MEL et l'association LA SAUVEGARDE DU NORD et à la formalisation de tout autre document contractuel jugé utile par les deux parties dans ce cadre ;

Article 3. D'ordonner le paiement de la subvention sur présentation des factures acquittées, originales ou certifiées conformes par le comptable ou le représentant légal de l'association, pour le matériel acquis, qui feront apparaître le détail des éléments d'équipement, leur coût unitaire et leur quantité ainsi que les signatures et cachet de l'association. Ces factures seront accompagnées d'un tableau de synthèse (signé et tamponné), indiquant pour chaque facture : son numéro, son objet, ses montants HT et TTC, l'adresse concernée ;

Article 4. D'instruire la subvention au crédit du compte de l'association LA SAUVEGARDE DU NORD selon les procédures comptables en vigueur. Le règlement sera effectué par virement bancaire exécuté par le Trésorier principal de la Métropole Européenne de Lille ;

Article 5. D'imputer les dépenses d'un montant de 4 500 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



CONVENTION

Entre :

La Métropole Européenne de Lille, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, sise 2 boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59040 Lille Cedex, représentée par son Président, agissant en application de l'arrêté n° _____ du _____

Désignée sous les termes « Métropole Européenne de Lille », d'une part

Et : L'association La Sauvegarde du Nord, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège associatif est situé 199-201 Rue Colbert – Centre Vauban - Immeuble Lille 1^{er} étage 59045 Lille Cedex, représenté par son Président, Monsieur François LEURS.

Désignée sous les termes « l'Association », d'autre part,

Vu,

- Les articles L 1611-4 et L 2121-29 du CGCT
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 art 1.

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique locale de l'habitat, la Métropole Européenne de Lille soutient, depuis des années, la richesse associative, dans la capacité des associations à porter un projet (global ou ponctuel), à expérimenter, à faire des propositions, à améliorer le cadre de vie des personnes hébergées ou logées (étudiants, jeunes, familles, seniors, personnes défavorisées ou en situation de handicap...) et à proposer un accompagnement de proximité aux habitants dans les différentes étapes de leur parcours logement (qu'ils soient hébergés en structures spécifiques, en recherche d'un logement autonome ou en difficulté dans leur logement).

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'association participe de cette politique, la présente convention définit les conditions de versement de la subvention de la Métropole Européenne de Lille à l'association La Sauvegarde du Nord.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à son objet social, à mettre en œuvre le projet subventionné, en cohérence avec les orientations de la politique publique mentionnées au préambule.

L'administration n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Conformément à ses statuts, l'association sus nommée poursuit une mission d'intérêt général qui se concrétise notamment par une action en humanisation et amélioration du cadre de vie de personnes défavorisées et/ou fragilisées dans leur logement ou hébergement. A cet effet, elle pourvoit à l'équipement, au mobilier et à l'électroménager du lieu où vivent ces personnes.

Spécifiquement, le projet vise à équiper et meubler 3 logements / hébergements gérés par l'association La Sauvegarde du Nord pour accueillir 3 personnes en situation de vulnérabilité sur la métropole. Ces logements sont situés Aux adresses ci-dessous.

- 92 rue du collège logement RDC 1 59100 Roubaix
- 92 rue du Collège logement étage 1 59100 Roubaix
- 56 rue du Curoir logement RDC 1 59100 Roubaix

La présente convention, relative à cette action, est établie suite à la transmission par l'association des éléments suivants :

- Un courrier de sollicitation mentionnant :
 - l'adresse exacte des habitats ou hébergements concernés par la demande, leur typologie, le nombre de places ou d'occupants, leur état et la durée minimale de l'occupation des lieux si elle s'avère temporaire ou délimitée dans le temps ;
 - la date d'ouverture de l'habitat ou de l'hébergement et, le cas échéant, la dernière date à laquelle la Métropole aurait déjà pu aider au financement de l'équipement et du mobilier ;
 - le profil des publics accueillis au regard de leur situation ;
 - le montant sollicité au regard des dépenses à réaliser.

Au courrier de sollicitation, seront joints :

- La copie des statuts de l'association ou de l'organisme à l'origine de la demande ;
- La copie d'un document attestant :
 - soit d'un agrément d'Etat obtenu par l'organisme depuis moins de 5 ans, en mettant en évidence la nature du dit agrément ;
 - soit d'une attestation en reconnaissance d'utilité publique datant de moins de 5 ans ;
 - soit d'un Contrat d'Engagement Républicain qui aurait été conclu à défaut d'agrément Etat et de reconnaissance d'utilité publique.
- Un document indiquant la nature et la dénomination de l'offre (CHRS, HU, RHJ, Pension de famille, Résidences sociales, Habitat inclusif, etc.).
- Les devis réalisés auprès de chacune des enseignes et entreprises en capacité de fournir les équipements et ameublements éligibles.
- Un plan de financement qui reprend, en format tableau, les éléments contenus dans les devis à savoir : le nom des fournisseurs, la nature des dépenses (par ex. : X tables, X chaises, X kitchenettes... avec leur coût unitaire et total) et leur affectation dans chaque logement ou hébergement concerné.
- Le projet social ou rapport d'activité ou tout autre élément permettant de documenter la demande, d'illustrer les lieux à équiper et d'apprécier les motivations du demandeur.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et prendra fin à l'extinction des obligations de paiement inhérentes à la présente convention.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

3.1 : Montant de la subvention

La Métropole Européenne de Lille contribue financièrement pour un montant maximal de 4 500 euros.

Ce montant de contribution est établi sur la base de calcul prévue par la délibération métropolitaine en vigueur et sur la base des dépenses éligibles, à l'exclusion notamment (liste non limitative) :

- des équipements préalablement acquis au présent conventionnement (*hormis dans le cas des hébergements d'urgence et de mises à l'abri*) ;
- Les équipements prévus pour un site déjà inscrits dans un calendrier de proche démolition ou de fermeture imminente des lieux ;
- Les équipements à caractère décoratif, ornemental ou de confort inadapté ;
- Les équipements au coût manifestement déraisonnable ;
- Les frais annexe de transport, livraison, manutention, déchetterie, garantie payante...

3.2 : Modalités de versement

La subvention sera créditée à la signature de la présente convention et sur production d'un courrier

d'appel de fond reprenant le montant de contribution présentement conventionné et auquel seront joints :

- Les factures acquittées signées et tamponnées par le comptable de l'association ;
- Un tableau de synthèse (également signé et tamponné par le comptable de l'organisme) reprenant chacune des dépenses effectives de chaque facture avec les montants HT et TTC, l'adresse concernée pour chaque équipement (c'est-à-dire l'affectation à chaque place ou logement) ;
- Un RIB associatif.

Les versements seront effectués au compte :

Nom du titulaire du compte : ADNSEA MAISON RELAIS SECTEUR LILLOIS

Banque : CIC

Domiciliation : CIC NORD OUEST INSTITUTIONNELS - ASSOCIATIONS

Code Banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
30027	17411	00020004508	88

Le comptable assignataire est le Comptable du Trésor de la Métropole Européenne de Lille.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE TRANSMISSION DOCUMENTAIRE ET D'INFORMATION

4.1 : Transmission de documents

L'association s'engage à fournir tout élément comptable et financier relative à l'action subventionnée, conformément à l'article 20 de la loi N°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif et à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

4.2 : Communication de pièces complémentaires

L'association communiquera à la Métropole Européenne de Lille le rapport d'activité mentionnant l'action subventionnée.

Elle communiquera sans délai la copie des déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective.

4.3 : Communication de pièces en cas de cessation d'activité de l'association

Dans le cadre d'une procédure collective, qu'un versement de la Métropole Européenne de Lille soit intervenu ou non, l'association ou, le cas échéant, son mandataire judiciaire, communiquera à la Métropole Européenne de Lille, dans un délai d'un mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au BODACC, un état détaillé des dépenses et des recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente convention accompagné de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative.

Dans le cadre d'une dissolution, qu'un versement de la Métropole Européenne de Lille soit intervenu ou non, l'association communiquera à la Métropole Européenne de Lille dans un délai d'un mois à compter de la date du vote de la dissolution par l'assemblée générale, le procès-verbal faisant foi, ou à compter du jugement d'un Tribunal, un état détaillé des dépenses et des recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente convention accompagné de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative.

Au regard de ces éléments, la Métropole Européenne de Lille se réserve la possibilité d'attribuer ou non une part ou la totalité de la subvention prévue ou bien d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

A défaut de présentation de ces documents dans le délai imparti, la Métropole Européenne de Lille considérera que les obligations ne sont pas remplies. De ce fait, elle se réserve le droit d'exiger le

reversement de tout ou partie des sommes déjà versées et/ou de cesser tout versement.

ARTICLE 5 – CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN (SANS OBJET POUR LES ASSOCIATIONS RECONNUES D'UTILITE PUBLIQUE OU AGREES PAR L'ETAT)

En application du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État :

5.1 – L'association s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Elle en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

5.2 – L'association veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

5.3 – Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association / fondation à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

5.4 – Conditions de retrait de la subvention et de résiliation de la convention en cas de non-respect du contrat d'engagement républicain : la Métropole européenne de Lille adresse à l'association une lettre de mise en demeure. Sous 7 jours à compter de la réception du courrier susmentionné, l'association / fondation peut présenter ses observations écrites. Si le manquement à l'engagement est établi, la Métropole européenne de Lille exige le remboursement de la subvention, dans un délai de 6 mois, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

L'association s'engage à faire mention du soutien de la Métropole Européenne de Lille en faisant figurer de manière lisible le logo de la Métropole Européenne de Lille dans le respect de la charte graphique, sur tous types de supports produits dans le cadre de la présente convention. Pour ce faire, l'association appliquera les recommandations techniques de la charte graphique. Pour le plan de communication et le suivi événementiel, l'association prendra l'attache de la Direction de la communication (tél. : 03.20.21.20.21).

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Métropole Européenne de Lille ne puisse être recherchée. L'association devra être en mesure de justifier à tout moment à la Métropole Européenne de Lille de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

ARTICLE 8 – CONDITIONS LIEES A L'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de difficulté d'exécution, d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci

doit en informer la Métropole Européenne de Lille sans délai par une lettre recommandée avec accusé de réception.

Si l'association ne fournit pas les documents attendus et, de manière générale, si l'association n'exécute pas ses obligations ou tarde à les exécuter, ou décide unilatéralement d'en modifier les conditions, la Métropole Européenne de Lille se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse, d'exiger le reversement de la somme versée au titre de la convention.

La Métropole Européenne de Lille en informera l'association par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 9 – CONTRÔLE DE LILLE METROPOLE

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Métropole Européenne de Lille de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

A tout moment, un contrôle pourra être réalisé, éventuellement sur place, par la Métropole Européenne de Lille, ou toute personne mandatée par elle, en vue de s'assurer de la réalisation de l'objet ayant motivé la subvention et/ou de vérifier l'exactitude des documents fournis.

Ces contrôles pourront intervenir dans un délai de 1 an à compter de la date de versement effective sur compte.

ARTICLE 10 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Lille en 3 exemplaires, le

L'Association

Monsieur le Président de de la Sauvegarde du Nord

[Ou son/sa représentant/e]



POLE INCLUSION SOCIALE

Centre de gestion
199/201 rue Colbert
Immeuble Namur Rdc
59000 LILLE

Tél. 03 20 93 00 23 / Fax 03 20 92 49 90
inclusion sociale@lasauvegardedunord.fr

François LEURS

La MEL

Pour le Président de la Métropole Européenne de Lille,
La Vice-Présidente déléguée au Logement et à l'Habitat

Anne VOITURIEZ

Agnès DEMOTIE
Directrice du pôle
Inclusion Sociale

Par délégation

23-DD-1136

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

REHABILITATION, HUMANISATION ET EQUIPEMENT DES PLACES
D'HEBERGEMENT ET DE LOGEMENTS ADAPTES - ASSOCIATION EVIE -
SUBVENTION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 07 C 0585 du Conseil en date du 12 octobre 2007, modifiée par les délibérations n° 08 C 0261 du 13 juin 2008, n° 09 C 0086 du 13 février 2009 et n° 22-C-0444 du 16 décembre 2022, relative à la mise en œuvre du PLH et à son axe 6 "hébergement d'urgence - hébergement temporaire - programme de développement - modalités d'intervention en investissement" ;



23-DD-1136

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) intervient sur des crédits propres pour la réhabilitation, l'humanisation et l'équipement des places d'hébergement et de logements adaptés ;

Considérant que l'association EVIE a le projet d'équiper et meubler :

- une pension de famille de 19 logements pour 19 personnes, située dans la résidence Pierre et Denise Lannoy, 31 rue Famelart à Tourcoing,
- un centre d'hébergement et de réinsertion collectif de 67 personnes, situé 50 boulevard Gambetta à Tourcoing,
- 7 appartements diffus situés 19 *ter* rue du Nord (2 personnes), 7 rue du Sentier - appartement 2103 (2 personnes), 6/4110 avenue Georges Pompidou (1 personne) et 6/4206 avenue Georges Pompidou (2 personnes) à Tourcoing,

pour un public de 93 personnes en situation de précarité ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'aider l'association EVIE à équiper et meubler ces logements ;

DÉCIDE

Article 1. D'octroyer une subvention de la Métropole européenne de Lille au titre de la réhabilitation, l'humanisation et l'équipement des places d'hébergement et de logements adaptés à l'association EVIE pour un montant de 94 289,75 € ;

Article 2. De conditionner cette attribution financière à la signature d'une convention financière entre la MEL et l'association EVIE et à la formalisation de tout autre document contractuel jugé utile par les deux parties dans ce cadre ;

Article 3. D'ordonner le paiement de la subvention sur présentation des factures acquittées, originales ou certifiées conformes par le comptable ou le représentant légal de l'association, pour le matériel acquis, qui feront apparaître le détail des éléments d'équipement, leur cout unitaire et leur quantité ainsi que les signatures et cachet de l'association. Ces factures seront accompagnées d'un tableau de synthèse (signé et tamponné), indiquant pour chaque facture : son numéro, son objet, ses montants HT et TTC, l'adresse concernée ;

Article 4. D'instruire la subvention au crédit du compte de l'association EVIE selon les procédures comptables en vigueur. Le règlement sera effectué par virement bancaire exécuté par le Trésorier principal de la Métropole européenne de Lille ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 5. D'imputer les dépenses d'un montant de 94 289,75 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



CONVENTION

Entre :

La Métropole Européenne de Lille, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, sise 2 boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59040 Lille Cedex, représentée par son Président, agissant en application de l'arrêté n° du

Désignée sous les termes « Métropole Européenne de Lille », d'une part

Et : L'association EVIE , association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège associatif est situé 58 bd Gambetta à Tourcoing, représenté par son président, Monsieur Patrick MALFAIT.

Désignée sous les termes « l'Association », d'autre part,

Vu,

- Les articles L 1611-4 et L 2121-29 du CGCT
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 art 1.

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique locale de l'habitat, la Métropole Européenne de Lille soutient, depuis des années, la richesse associative, dans la capacité des associations à porter un projet (global ou ponctuel), à expérimenter, à faire des propositions, à améliorer le cadre de vie des personnes hébergées ou logées (étudiants, jeunes, familles, seniors, personnes défavorisées ou en situation de handicap...) et à proposer un accompagnement de proximité aux habitants dans les différentes étapes de leur parcours logement (qu'ils soient hébergés en structures spécifiques, en recherche d'un logement autonome ou en difficulté dans leur logement).

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'association participe de cette politique, la présente convention définit les conditions de versement de la subvention de la Métropole Européenne de Lille à l'association EVIE.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à son objet social, à mettre en œuvre le projet subventionné, en cohérence avec les orientations de la politique publique mentionnées au préambule.

L'administration n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Conformément à ses statuts, l'association sus nommée poursuit une mission d'intérêt général qui se concrétise notamment par une action en humanisation et amélioration du cadre de vie de personnes défavorisées et/ou fragilisées dans leur logement ou hébergement. A cet effet, elle pourvoit à l'équipement, au mobilier et à l'électroménager du lieu où vivent ces personnes.

Spécifiquement, le projet vise à équiper et meubler 67 logements / hébergements gérés par l'association EVIE pour accueillir 67 personnes en situation de précarité sur la métropole. Ces logements sont situés au 50 bd Gambetta 59200 Tourcoing.

La présente convention, relative à cette action, est établie suite à la transmission par l'association des éléments suivants :

- Un courrier de sollicitation mentionnant :
 - l'adresse exacte des habitats ou hébergements concernés par la demande, leur typologie, le nombre de places ou d'occupants, leur état et la durée minimale de l'occupation des lieux si elle s'avère temporaire ou délimitée dans le temps ;
 - la date d'ouverture de l'habitat ou de l'hébergement et, le cas échéant, la dernière date à laquelle la Métropole aurait déjà pu aider au financement de l'équipement et du mobilier ;
 - le profil des publics accueillis au regard de leur situation ;
 - le montant sollicité au regard des dépenses à réaliser.

Au courrier de sollicitation, seront joints :

- La copie des statuts de l'association ou de l'organisme à l'origine de la demande ;
- La copie d'un document attestant :
 - soit d'un agrément d'Etat obtenu par l'organisme depuis moins de 5 ans, en mettant en évidence la nature du dit agrément ;
 - soit d'une attestation en reconnaissance d'utilité publique datant de moins de 5 ans ;
 - soit d'un Contrat d'Engagement Républicain qui aurait été conclu à défaut d'agrément Etat et de reconnaissance d'utilité publique.
- Un document indiquant la nature et la dénomination de l'offre (CHRS, HU, RHJ, Pension de famille, Résidences sociales, Habitat inclusif, etc.).
- Les devis réalisés auprès de chacune des enseignes et entreprises en capacité de fournir les équipements et ameublements éligibles.
- Un plan de financement qui reprend, en format tableau, les éléments contenus dans les devis à savoir : le nom des fournisseurs, la nature des dépenses (par ex. : X tables, X chaises, X kitchenettes... avec leur coût unitaire et total) et leur affectation dans chaque logement ou hébergement concerné.
- Le projet social ou rapport d'activité ou tout autre élément permettant de documenter la demande, d'illustrer les lieux à équiper et d'apprécier les motivations du demandeur.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et prendra fin à l'extinction des obligations de paiement inhérentes à la présente convention.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

3.1 : Montant de la subvention

La Métropole Européenne de Lille contribue financièrement pour un montant maximal de 67000 euros.

Ce montant de contribution est établi sur la base de calcul prévue par la délibération métropolitaine en vigueur et sur la base des dépenses éligibles, à l'exclusion notamment (liste non limitative) :

- des équipements préalablement acquis au présent conventionnement (*hormis dans le cas des hébergements d'urgence et de mises à l'abri*) ;
- Les équipements prévus pour un site déjà inscrits dans un calendrier de proche démolition ou de fermeture imminente des lieux ;
- Les équipements à caractère décoratif, ornemental ou de confort inadapté ;
- Les équipements au coût manifestement déraisonnable ;
- Les frais annexe de transport, livraison, manutention, déchetterie, garantie payante...

3.2 : Modalités de versement

La subvention sera créditée à la signature de la présente convention et sur production d'un courrier d'appel de fond reprenant le montant de contribution présentement conventionné et auquel seront joints :



- Les factures acquittées signées et tamponnées par le comptable de l'association ;
- Un tableau de synthèse (également signé et tamponné par le comptable de l'organisme) reprenant chacune des dépenses effectives de chaque facture avec les montants HT et TTC, l'adresse concernée pour chaque équipement (c'est-à-dire l'affectation à chaque place ou logement) ;
- Un RIB associatif.

Les versements seront effectués au compte :

Nom du titulaire du compte : EVIE ENTRAIDER VALORISER INSERER ESPERER

Banque : CREDIT COOPERATIF

Domiciliation : GROUPE CREDIT COOPERATIF

Code Banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
42559	10000	08002635493	12

Le comptable assignataire est le Comptable du Trésor de la Métropole Européenne de Lille.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE TRANSMISSION DOCUMENTAIRE ET D'INFORMATION

4.1 : Transmission de documents

L'association s'engage à fournir tout élément comptable et financier relative à l'action subventionnée, conformément à l'article 20 de la loi N°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif et à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

4.2 : Communication de pièces complémentaires

L'association communiquera à la Métropole Européenne de Lille le rapport d'activité mentionnant l'action subventionnée.

Elle communiquera sans délai la copie des déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective.

4.3 : Communication de pièces en cas de cessation d'activité de l'association

Dans le cadre d'une procédure collective, qu'un versement de la Métropole Européenne de Lille soit intervenu ou non, l'association ou, le cas échéant, son mandataire judiciaire, communiquera à la Métropole Européenne de Lille, dans un délai d'un mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au BODACC, un état détaillé des dépenses et des recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente convention accompagné de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative.

Dans le cadre d'une dissolution, qu'un versement de la Métropole Européenne de Lille soit intervenu ou non, l'association communiquera à la Métropole Européenne de Lille dans un délai d'un mois à compter de la date du vote de la dissolution par l'assemblée générale, le procès-verbal faisant foi, ou à compter du jugement d'un Tribunal, un état détaillé des dépenses et des recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente convention accompagné de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative.

Au regard de ces éléments, la Métropole Européenne de Lille se réserve la possibilité d'attribuer ou non une part ou la totalité de la subvention prévue ou bien d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

A défaut de présentation de ces documents dans le délai imparti, la Métropole Européenne de Lille considérera que les obligations ne sont pas remplies. De ce fait, elle se réserve le droit d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées et/ou de cesser tout versement.



ARTICLE 5 – CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN (SANS OBJET POUR LES ASSOCIATIONS RECONNUES D'UTILITE PUBLIQUE OU AGREES PAR L'ETAT)

En application du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État :

5.1 – L'association s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Elle en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

5.2 – L'association veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

5.3 – Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association / fondation à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

5.4 – Conditions de retrait de la subvention et de résiliation de la convention en cas de non-respect du contrat d'engagement républicain : la Métropole européenne de Lille adresse à l'association une lettre de mise en demeure. Sous 7 jours à compter de la réception du courrier susmentionné, l'association / fondation peut présenter ses observations écrites. Si le manquement à l'engagement est établi, la Métropole européenne de Lille exige le remboursement de la subvention, dans un délai de 6 mois, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

L'association s'engage à faire mention du soutien de la Métropole Européenne de Lille en faisant figurer de manière lisible le logo de la Métropole Européenne de Lille dans le respect de la charte graphique, sur tous types de supports produits dans le cadre de la présente convention. Pour ce faire, l'association appliquera les recommandations techniques de la charte graphique. Pour le plan de communication et le suivi événementiel, l'association prendra l'attache de la Direction de la communication (tél. : 03.20.21.20.21).

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Métropole Européenne de Lille ne puisse être recherchée. L'association devra être en mesure de justifier à tout moment à la Métropole Européenne de Lille de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

ARTICLE 8 – CONDITIONS LIEES A L'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de difficulté d'exécution, d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Métropole Européenne de Lille sans délai par une lettre recommandée avec accusé de réception.



Si l'association ne fournit pas les documents attendus et, de manière générale, si l'association n'exécute pas ses obligations ou tarde à les exécuter, ou décide unilatéralement d'en modifier les conditions, la Métropole Européenne de Lille se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse, d'exiger le reversement de la somme versée au titre de la convention.

La Métropole Européenne de Lille en informera l'association par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 9 – CONTRÔLE DE LILLE METROPOLE

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Métropole Européenne de Lille de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

A tout moment, un contrôle pourra être réalisé, éventuellement sur place, par la Métropole Européenne de Lille, ou toute personne mandatée par elle, en vue de s'assurer de la réalisation de l'objet ayant motivé la subvention et/ou de vérifier l'exactitude des documents fournis.

Ces contrôles pourront intervenir dans un délai de 1 an à compter de la date de versement effective sur compte.

ARTICLE 10 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

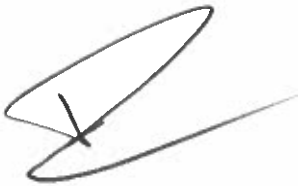
En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Lille en 3 exemplaires, le

L'Association
Monsieur le Président de EVIE
[Ou son/sa représentant/e]



Patrick MALFAIT

La MEL
Pour le Président de la Métropole Européenne
de Lille,
La Vice-Présidente déléguée au Logement et à
l'Habitat

Anne VOITURIEZ



Direction Habitat

CONVENTION

Entre :

La Métropole Européenne de Lille, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, sise 2 boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59040 Lille Cedex, représentée par son Président, agissant en application de l'arrêté n° du

Désignée sous les termes « Métropole Européenne de Lille », d'une part

Et : L'association EVIE , association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège associatif est situé 58 bd Gambetta 59200 Tourcoing , représenté par son président, Monsieur Patrick MALFAIT.

Désignée sous les termes « l'Association », d'autre part,

Vu,

- Les articles L 1611-4 et L 2121-29 du CGCT
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 art 1.

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique locale de l'habitat, la Métropole Européenne de Lille soutient, depuis des années, la richesse associative, dans la capacité des associations à porter un projet (global ou ponctuel), à expérimenter, à faire des propositions, à améliorer le cadre de vie des personnes hébergées ou logées (étudiants, jeunes, familles, seniors, personnes défavorisées ou en situation de handicap...) et à proposer un accompagnement de proximité aux habitants dans les différentes étapes de leur parcours logement (qu'ils soient hébergés en structures spécifiques, en recherche d'un logement autonome ou en difficulté dans leur logement).

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'association participe de cette politique, la présente convention définit les conditions de versement de la subvention de la Métropole Européenne de Lille à l'association EVIE.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à son objet social, à mettre en œuvre le projet subventionné, en cohérence avec les orientations de la politique publique mentionnées au préambule.

L'administration n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Conformément à ses statuts, l'association sus nommée poursuit une mission d'intérêt général qui se concrétise notamment par une action en humanisation et amélioration du cadre de vie de personnes défavorisées et/ou fragilisées dans leur logement ou hébergement. A cet effet, elle pourvoit à l'équipement, au mobilier et à l'électroménager du lieu où vivent ces personnes.

Spécifiquement, le projet vise à équiper et meubler 4 logements / hébergements gérés par l'association EVIE pour accueillir 7 personnes en situation de précarité sur la métropole.

Ces logements sont situés :

- 19 Ter rue du Nord à Tourcoing (2 places)
- 7 rue du Sentier app 2103 à Tourcoing (2 places)
- 6/ 4110 avenue Georges Pompidou à Tourcoing (1 place)
- 6 / 4206 avenue Georges Pompidou à Tourcoing (2 places)

La présente convention, relative à cette action, est établie suite à la transmission par l'association des éléments suivants :

- Un courrier de sollicitation mentionnant :
 - l'adresse exacte des habitats ou hébergements concernés par la demande, leur typologie, le nombre de places ou d'occupants, leur état et la durée minimale de l'occupation des lieux si elle s'avère temporaire ou délimitée dans le temps ;
 - la date d'ouverture de l'habitat ou de l'hébergement et, le cas échéant, la dernière date à laquelle la Métropole aurait déjà pu aider au financement de l'équipement et du mobilier ;
 - le profil des publics accueillis au regard de leur situation ;
 - le montant sollicité au regard des dépenses à réaliser.

Au courrier de sollicitation, seront joints :

- La copie des statuts de l'association ou de l'organisme à l'origine de la demande ;
- La copie d'un document attestant :
 - soit d'un agrément d'Etat obtenu par l'organisme depuis moins de 5 ans, en mettant en évidence la nature du dit agrément ;
 - soit d'une attestation en reconnaissance d'utilité publique datant de moins de 5 ans ;
 - soit d'un Contrat d'Engagement Républicain qui aurait été conclu à défaut d'agrément Etat et de reconnaissance d'utilité publique.
- Un document indiquant la nature et la dénomination de l'offre (CHRS, HU, RHJ, Pension de famille, Résidences sociales, Habitat inclusif, etc.).
- Les devis réalisés auprès de chacune des enseignes et entreprises en capacité de fournir les équipements et ameublements éligibles.
- Un plan de financement qui reprend, en format tableau, les éléments contenus dans les devis à savoir : le nom des fournisseurs, la nature des dépenses (par ex. : X tables, X chaises, X kitchenettes... avec leur coût unitaire et total) et leur affectation dans chaque logement ou hébergement concerné.
- Le projet social ou rapport d'activité ou tout autre élément permettant de documenter la demande, d'illustrer les lieux à équiper et d'apprécier les motivations du demandeur.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et prendra fin à l'extinction des obligations de paiement inhérentes à la présente convention.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

3.1 : Montant de la subvention

La Métropole Européenne de Lille contribue financièrement pour un montant maximal de 7500 euros.

Ce montant de contribution est établi sur la base de calcul prévue par la délibération métropolitaine en vigueur et sur la base des dépenses éligibles, à l'exclusion notamment (liste non limitative) :

- des équipements préalablement acquis au présent conventionnement (*hormis dans le cas des hébergements d'urgence et de mises à l'abri*) ;
- Les équipements prévus pour un site déjà inscrits dans un calendrier de proche démolition ou de fermeture imminente des lieux ;
- Les équipements à caractère décoratif, ornemental ou de confort inadapté ;
- Les équipements au coût manifestement déraisonnable ;
- Les frais annexe de transport, livraison, manutention, déchetterie, garantie payante...



3.2 : Modalités de versement

La subvention sera créditée à la signature de la présente convention et sur production d'un courrier d'appel de fond reprenant le montant de contribution présentement conventionné et auquel seront joints :

- Les factures acquittées signées et tamponnées par le comptable de l'association ;
- Un tableau de synthèse (également signé et tamponné par le comptable de l'organisme) reprenant chacune des dépenses effectives de chaque facture avec les montants HT et TTC, l'adresse concernée pour chaque équipement (c'est-à-dire l'affectation à chaque place ou logement) ;
- Un RIB associatif.

Les versements seront effectués au compte :

Nom du titulaire du compte : EVIE ENTRAIDER VALORISER INSERER ESPERER

Banque : CREDIT COOPERATIF

Domiciliation : GROUPE CREDIT COOPERATIF

Code Banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
42559	10000	08002635493	12

Le comptable assignataire est le Comptable du Trésor de la Métropole Européenne de Lille.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE TRANSMISSION DOCUMENTAIRE ET D'INFORMATION

4.1 : Transmission de documents

L'association s'engage à fournir tout élément comptable et financier relative à l'action subventionnée, conformément à l'article 20 de la loi N°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif et à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

4.2 : Communication de pièces complémentaires

L'association communiquera à la Métropole Européenne de Lille le rapport d'activité mentionnant l'action subventionnée.

Elle communiquera sans délai la copie des déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective.

4.3 : Communication de pièces en cas de cessation d'activité de l'association

Dans le cadre d'une procédure collective, qu'un versement de la Métropole Européenne de Lille soit intervenu ou non, l'association ou, le cas échéant, son mandataire judiciaire, communiquera à la Métropole Européenne de Lille, dans un délai d'un mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au BODACC, un état détaillé des dépenses et des recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente convention accompagné de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative.

Dans le cadre d'une dissolution, qu'un versement de la Métropole Européenne de Lille soit intervenu ou non, l'association communiquera à la Métropole Européenne de Lille dans un délai d'un mois à compter de la date du vote de la dissolution par l'assemblée générale, le procès-verbal faisant foi, ou à compter du jugement d'un Tribunal, un état détaillé des dépenses et des recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente convention accompagné de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative.

Au regard de ces éléments, la Métropole Européenne de Lille se réserve la possibilité d'attribuer ou non une part ou la totalité de la subvention prévue ou bien d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.



A défaut de présentation de ces documents dans le délai imparti, la Métropole Européenne de Lille considérera que les obligations ne sont pas remplies. De ce fait, elle se réserve le droit d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées et/ou de cesser tout versement.

ARTICLE 5 – CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN (SANS OBJET POUR LES ASSOCIATIONS RECONNUES D'UTILITE PUBLIQUE OU AGREES PAR L'ETAT)

En application du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État :

5.1 – L'association s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Elle en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

5.2 – L'association veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

5.3 – Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association / fondation à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

5.4 – Conditions de retrait de la subvention et de résiliation de la convention en cas de non-respect du contrat d'engagement républicain : la Métropole européenne de Lille adresse à l'association une lettre de mise en demeure. Sous 7 jours à compter de la réception du courrier susmentionné, l'association / fondation peut présenter ses observations écrites. Si le manquement à l'engagement est établi, la Métropole européenne de Lille exige le remboursement de la subvention, dans un délai de 6 mois, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

L'association s'engage à faire mention du soutien de la Métropole Européenne de Lille en faisant figurer de manière lisible le logo de la Métropole Européenne de Lille dans le respect de la charte graphique, sur tous types de supports produits dans le cadre de la présente convention. Pour ce faire, l'association appliquera les recommandations techniques de la charte graphique. Pour le plan de communication et le suivi événementiel, l'association prendra l'attache de la Direction de la communication (tél. : 03.20.21.20.21).

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Métropole Européenne de Lille ne puisse être recherchée. L'association devra être en mesure de justifier à tout moment à la Métropole Européenne de Lille de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

ARTICLE 8 – CONDITIONS LIEES A L'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION



En cas de difficulté d'exécution, d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Métropole Européenne de Lille sans délai par une lettre recommandée avec accusé de réception.

Si l'association ne fournit pas les documents attendus et, de manière générale, si l'association n'exécute pas ses obligations ou tarde à les exécuter, ou décide unilatéralement d'en modifier les conditions, la Métropole Européenne de Lille se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse, d'exiger le reversement de la somme versée au titre de la convention.

La Métropole Européenne de Lille en informera l'association par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 9 – CONTRÔLE DE LILLE METROPOLE

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Métropole Européenne de Lille de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

A tout moment, un contrôle pourra être réalisé, éventuellement sur place, par la Métropole Européenne de Lille, ou toute personne mandatée par elle, en vue de s'assurer de la réalisation de l'objet ayant motivé la subvention et/ou de vérifier l'exactitude des documents fournis.

Ces contrôles pourront intervenir dans un délai de 1 an à compter de la date de versement effective sur compte.

ARTICLE 10 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

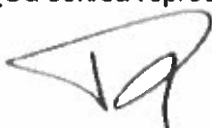
En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Lille en 3 exemplaires, le

L'Association
Monsieur le Président de EVIE
[Ou son/sa représentant/e]



Patrick MALFAIT

La MEL
Pour le Président de la Métropole Européenne
de Lille,
La Vice-Présidente déléguée au Logement et à
l'Habitat

Anne VOITURIEZ



CONVENTION

Entre :

La Métropole Européenne de Lille, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, sise 2 boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59040 Lille Cedex, représentée par son Président, agissant en application de l'arrêté n° du

Désignée sous les termes « Métropole Européenne de Lille », d'une part

Et : L'association EVIE, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège associatif est situé 58 bd Gambetta 59200 Tourcoing, représenté par son président, Monsieur Patrick MALFAIT.

Désignée sous les termes « L'Association », d'autre part,

Vu,

- Les articles L 1611-4 et L 2121-29 du CGCT
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 art 1.

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique locale de l'habitat, la Métropole Européenne de Lille soutient, depuis des années, la richesse associative, dans la capacité des associations à porter un projet (global ou ponctuel), à expérimenter, à faire des propositions, à améliorer le cadre de vie des personnes hébergées ou logées (étudiants, jeunes, familles, seniors, personnes défavorisées ou en situation de handicap...) et à proposer un accompagnement de proximité aux habitants dans les différentes étapes de leur parcours logement (qu'ils soient hébergés en structures spécifiques, en recherche d'un logement autonome ou en difficulté dans leur logement).

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'association participe de cette politique, la présente convention définit les conditions de versement de la subvention de la Métropole Européenne de Lille à l'association EVIE.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à son objet social, à mettre en œuvre le projet subventionné, en cohérence avec les orientations de la politique publique mentionnées au préambule.

L'administration n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Conformément à ses statuts, l'association sus nommée poursuit une mission d'intérêt général qui se concrétise notamment par une action en humanisation et amélioration du cadre de vie de personnes défavorisées et/ou fragilisées dans leur logement ou hébergement. A cet effet, elle pourvoit à l'équipement, au mobilier et à l'électroménager du lieu où vivent ces personnes.

Spécifiquement, le projet vise à équiper et meubler 19 logements / hébergements gérés par l'association EVIE pour accueillir 19 personnes en situation de précarité sur la métropole. Ces logements sont situés à la Résidence Pierre et Denise Lannoy, 31 rue Famelart à Tourcoing

La présente convention, relative à cette action, est établie suite à la transmission par l'association des éléments suivants :

- Un courrier de sollicitation mentionnant :
 - l'adresse exacte des habitats ou hébergements concernés par la demande, leur typologie, le nombre de places ou d'occupants, leur état et la durée minimale de l'occupation des lieux si elle s'avère temporaire ou délimitée dans le temps ;
 - la date d'ouverture de l'habitat ou de l'hébergement et, le cas échéant, la dernière date à laquelle la Métropole aurait déjà pu aider au financement de l'équipement et du mobilier ;
 - le profil des publics accueillis au regard de leur situation ;
 - le montant sollicité au regard des dépenses à réaliser.

Au courrier de sollicitation, seront joints :

- La copie des statuts de l'association ou de l'organisme à l'origine de la demande ;
- La copie d'un document attestant :
 - soit d'un agrément d'Etat obtenu par l'organisme depuis moins de 5 ans, en mettant en évidence la nature du dit agrément ;
 - soit d'une attestation en reconnaissance d'utilité publique datant de moins de 5 ans ;
 - soit d'un Contrat d'Engagement Républicain qui aurait été conclu à défaut d'agrément Etat et de reconnaissance d'utilité publique.
- Un document indiquant la nature et la dénomination de l'offre (CHRS, HU, RHJ, Pension de famille, Résidences sociales, Habitat inclusif, etc.).
- Les devis réalisés auprès de chacune des enseignes et entreprises en capacité de fournir les équipements et ameublements éligibles.
- Un plan de financement qui reprend, en format tableau, les éléments contenus dans les devis à savoir : le nom des fournisseurs, la nature des dépenses (par ex. : X tables, X chaises, X kitchenettes... avec leur coût unitaire et total) et leur affectation dans chaque logement ou hébergement concerné.
- Le projet social ou rapport d'activité ou tout autre élément permettant de documenter la demande, d'illustrer les lieux à équiper et d'apprécier les motivations du demandeur.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et prendra fin à l'extinction des obligations de paiement inhérentes à la présente convention.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

3.1 : Montant de la subvention

La Métropole Européenne de Lille contribue financièrement pour un montant maximal de **19789.75 euros**.

Ce montant de contribution est établi sur la base de calcul prévue par la délibération métropolitaine en vigueur et sur la base des dépenses éligibles, à l'exclusion notamment (liste non limitative) :

- des équipements préalablement acquis au présent conventionnement (*hormis dans le cas des hébergements d'urgence et de mises à l'abri*) ;
- Les équipements prévus pour un site déjà inscrits dans un calendrier de proche démolition ou de fermeture imminente des lieux ;
- Les équipements à caractère décoratif, ornemental ou de confort inadapté ;
- Les équipements au coût manifestement déraisonnable ;
- Les frais annexe de transport, livraison, manutention, déchetterie, garantie payante...

3.2 : Modalités de versement

La subvention sera créditée à la signature de la présente convention et sur production d'un courrier d'appel de fond reprenant le montant de contribution présentement conventionné et auquel seront joints :



- Les factures acquittées signées et tamponnées par le comptable de l'association ;
- Un tableau de synthèse (également signé et tamponné par le comptable de l'organisme) reprenant chacune des dépenses effectives de chaque facture avec les montants HT et TTC, l'adresse concernée pour chaque équipement (c'est-à-dire l'affectation à chaque place ou logement) ;
- Un RIB associatif.

Les versements seront effectués au compte :

Nom du titulaire du compte : EVIE MAISON RELAIS

Banque : CREDIT COOPERATIF

Domiciliation : GROUPE CREDIT COOPERATIF

Code Banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
42559	10000	08012385411	26

Le comptable assignataire est le Comptable du Trésor de la Métropole Européenne de Lille.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE TRANSMISSION DOCUMENTAIRE ET D'INFORMATION

4.1 : Transmission de documents

L'association s'engage à fournir tout élément comptable et financier relative à l'action subventionnée, conformément à l'article 20 de la loi N°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif et à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

4.2 : Communication de pièces complémentaires

L'association communiquera à la Métropole Européenne de Lille le rapport d'activité mentionnant l'action subventionnée.

Elle communiquera sans délai la copie des déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective.

4.3 : Communication de pièces en cas de cessation d'activité de l'association

Dans le cadre d'une procédure collective, qu'un versement de la Métropole Européenne de Lille soit intervenu ou non, l'association ou, le cas échéant, son mandataire judiciaire, communiquera à la Métropole Européenne de Lille, dans un délai d'un mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au BODACC, un état détaillé des dépenses et des recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente convention accompagné de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative.

Dans le cadre d'une dissolution, qu'un versement de la Métropole Européenne de Lille soit intervenu ou non, l'association communiquera à la Métropole Européenne de Lille dans un délai d'un mois à compter de la date du vote de la dissolution par l'assemblée générale, le procès-verbal faisant foi, ou à compter du jugement d'un Tribunal, un état détaillé des dépenses et des recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente convention accompagné de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative.

Au regard de ces éléments, la Métropole Européenne de Lille se réserve la possibilité d'attribuer ou non une part ou la totalité de la subvention prévue ou bien d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

A défaut de présentation de ces documents dans le délai imparti, la Métropole Européenne de Lille considérera que les obligations ne sont pas remplies. De ce fait, elle se réserve le droit d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées et/ou de cesser tout versement.

ARTICLE 5 – CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN (SANS OBJET POUR LES ASSOCIATIONS RECONNUES D'UTILITE PUBLIQUE OU AGREES PAR L'ETAT)

En application du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État :

5.1 – L'association s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Elle en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

5.2 – L'association veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

5.3 – Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association / fondation à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

5.4 – Conditions de retrait de la subvention et de résiliation de la convention en cas de non-respect du contrat d'engagement républicain : la Métropole européenne de Lille adresse à l'association une lettre de mise en demeure. Sous 7 jours à compter de la réception du courrier susmentionné, l'association / fondation peut présenter ses observations écrites. Si le manquement à l'engagement est établi, la Métropole européenne de Lille exige le remboursement de la subvention, dans un délai de 6 mois, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

L'association s'engage à faire mention du soutien de la Métropole Européenne de Lille en faisant figurer de manière lisible le logo de la Métropole Européenne de Lille dans le respect de la charte graphique, sur tous types de supports produits dans le cadre de la présente convention. Pour ce faire, l'association appliquera les recommandations techniques de la charte graphique. Pour le plan de communication et le suivi événementiel, l'association prendra l'attache de la Direction de la communication (tél. : 03.20.21.20.21).

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Métropole Européenne de Lille ne puisse être recherchée. L'association devra être en mesure de justifier à tout moment à la Métropole Européenne de Lille de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

ARTICLE 8 – CONDITIONS LIEES A L'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de difficulté d'exécution, d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Métropole Européenne de Lille sans délai par une lettre recommandée avec accusé



de réception.

Si l'association ne fournit pas les documents attendus et, de manière générale, si l'association n'exécute pas ses obligations ou tarde à les exécuter, ou décide unilatéralement d'en modifier les conditions, la Métropole Européenne de Lille se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse, d'exiger le reversement de la somme versée au titre de la convention.

La Métropole Européenne de Lille en informera l'association par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 9 – CONTRÔLE DE LILLE METROPOLE

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Métropole Européenne de Lille de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

A tout moment, un contrôle pourra être réalisé, éventuellement sur place, par la Métropole Européenne de Lille, ou toute personne mandatée par elle, en vue de s'assurer de la réalisation de l'objet ayant motivé la subvention et/ou de vérifier l'exactitude des documents fournis.

Ces contrôles pourront intervenir dans un délai de 1 an à compter de la date de versement effective sur compte.

ARTICLE 10 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Lille en 3 exemplaires, le

L'Association
Monsieur le Président de EVIE
[Ou son/sa représentant/e]



Patrick MALFAIT

La MEL
Pour le Président de la Métropole Européenne
de Lille,
La Vice-Présidente déléguée au Logement et à
l'Habitat

Anne VOITURIEZ

23-DD-1137

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

ESPACES NATURELS METROPOLITAINS - AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 23-C-0045 du 10 février 2023 relative à la tarification des activités et occupations des Espaces Naturels Métropolitains.

Considérant la demande de l'association Urban Trail Tourcoing d'utiliser les chemins de halage du canal de Roubaix sur la commune de Tourcoing, gérés par la Métropole Européenne de Lille pour organiser le 1er Urban trail de Tourcoing le 15 décembre 2023 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant la demande conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public avec l'association Urban Trail Tourcoing.

DÉCIDE

Article 1. L'association Urban Trail Tourcoing est autorisée à occuper les chemins de halage gérés par les espaces naturels métropolitains entre le pont du Blanc Seau et le pont Levis de l'Espierre à Tourcoing, pour l'organisation en partie des courses et animations culturelles de l'Urban trail du 15 décembre 2024 de 8h à 23h ;

Article 2. Cette occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. L'occupation du domaine public est consentie à titre gratuit conformément aux dispositions de la délibération n° 23 C 0045 du 10 février 2023 relative à la tarification des activités relatives aux espaces naturels de la MEL, l'évènement concourant à un intérêt public avéré ;

Article 3. Une convention d'occupation du domaine public, précisant les modalités de cette occupation d'intérêt public sera conclue avec l'association Urban Trail Tourcoing ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole Européenne de Lille au profit de l'association Urban Trail Tourcoing

Entre : **La Métropole européenne de Lille,**

Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 LILLE CEDEX,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : L'association Urban Trail Tourcoing

Sise au 5 allée des hérons, 59890 QUESNOY SUR DEULE, représentée par Patrice DESRUMAUX,
co-organisateur, dûment habilité
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Considérant la délibération 23 C 0045 du 10 février 2023 relative à l'occupation du domaine public des Espaces Naturels ;

Étant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire du domaine public fluvial sur la commune de Tourcoing entre le pont du Blanc Seau et le pont levis de l'Espierre pour l'organisation de la 1ère édition de l'Urban trail de Tourcoing, un parcours sportif et culturel, le 15 décembre 2023.

Il est attendu 2000 participants. Le parcours est encadré par 120 personnes (organisateur, bénévoles, agents municipaux et de sécurité).

L'occupation n'implique pas d'exploitation économique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, l'équipement décrit à l'article 3 de la présente Convention, celui-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommé « le terrain ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer du terrain ci-après déterminé et à l'utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description de l'équipement

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation du terrain ci-après désigné :

Le chemin de halage le long du canal situé sur la commune de Tourcoing entre le pont du Blanc Seau et le pont levis de l'Espierre (plan en annexe 1).

L'Occupant utilisera ce terrain pour deux de ses courses proposées à l'évènement.

Ces parcours sportifs seront ponctués d'animations culturelles : un dj mobile au niveau du quai de Bordeaux devant le Lycée Gambetta (Société EVP), une animation musicale de 10 personnes sous le pont de 100m (association Renaissance) et une animation zumba avec 6 personnes et une tonnelle sur la passerelle des Carliers (association FENBA).

Sont exclus de la mise à disposition : les autres chemins de halage du domaine public métropolitain ainsi que toutes les portes d'écluses.

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter à ce terrain une destination autre que l'occupation définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du terrain.

Article 5 Étendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper le terrain raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir le terrain « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire devra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande.

L'état des lieux sera annexé à la présente Convention (Annexe 2).

La même opération sera effectuée lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état.

À défaut d'état des lieux préalable, le site sera considéré en parfait état.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Hygiène et propreté

L'Occupant veillera à ce que le terrain soit maintenu propre et que tout déchet lié à ses activités soit exporté à l'issue de ses courses.

Sous peine de résiliation immédiate, l'occupation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 9 Personnel

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

La MEL note que des personnes seront affectées à l'organisation par l'association occupant.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Pendant la manifestation Monsieur Patrice DESRUMAUX sera joignable au 06 10 17 60 42.

Article 10 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence sur le terrain mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 11 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.

Conformément aux dispositions de la délibération n° 23-C-0045 du 10 février 2023, l'autorisation d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à titre précaire et révocable. L'évènement présente un intérêt public avéré.

L'Occupant pourra percevoir des frais d'inscriptions de la part des participants dans le but de couvrir ses frais d'organisation.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 12 **Autres obligations de l'Occupant**

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à refermer les accès ouverts par ses soins à l'issue de son événement et à restituer la clé prêtée par la MEL au maximum la semaine suivant l'événement.

L'Occupant s'engage à veiller à respecter les règles de sécurité, d'hygiène ou de police en vigueur.

L'Occupant s'engage à ne constituer sur les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation de l'équipement ne puisse être une gêne quelconque pour les voisins et pour les éventuels autres occupants notamment par l'odeur ou la vue.

La signalétique ou marquage est soumis à l'aval du responsable de l'unité fonctionnelle du Canal de Roubaix-Marque urbaine.

En cas d'alerte météo de niveau orange, l'occupant devra annuler la manifestation.

Article 13 **Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une journée. Elle prend effet le vendredi 15 décembre 2023 à 08h00 et se termine le jour-même à 23h00.

Cette durée comprend le temps d'installation, celui dévolu à l'événement et le temps de démontage et de remise en état des lieux.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

Article 14 **Modification de la convention**

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 15 **Fin de la convention**

Article 15-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 15-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

Article 15-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 16 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 17 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;
- Annexe 1 : Plan du terrain occupé ;
- Annexe 2 : État des lieux ;

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le,

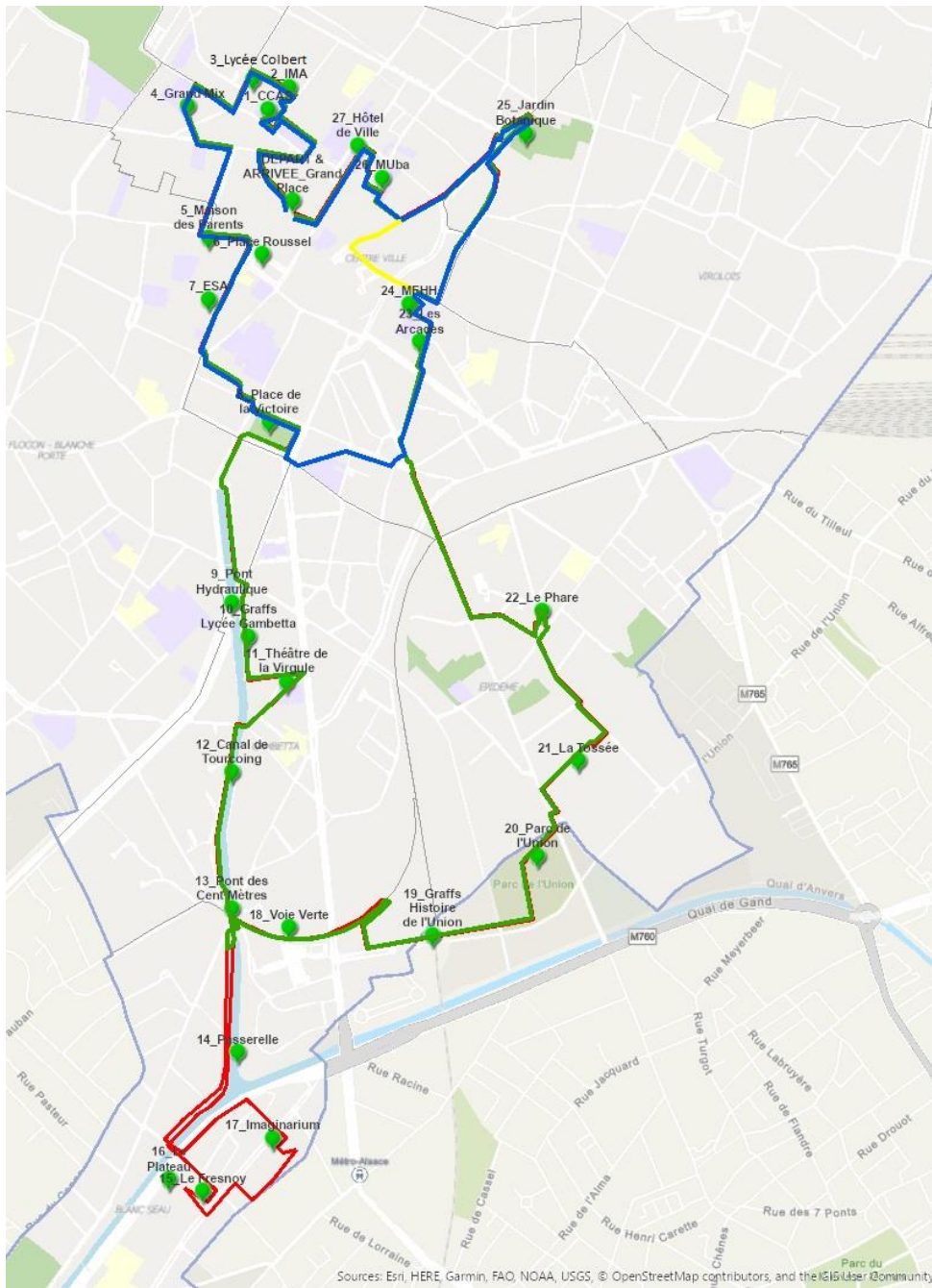
La Métropole Européenne de Lille
Pour le Président de la MEL,
Le Chef de service Espaces Naturels,

Pour l'Occupant
Le co-organisateur de l'Urban Trail Tourcoing

JEAN-FRANÇOIS ANTOINE

PATRICE DESRUMAUX

ANNEXE 1 : Plan du terrain occupé



23-DD-1142

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

AIDES A LA PIERRE - FINANCEMENT ET AGREMENT DE LOGEMENTS LOCATIFS
SOCIAUX - DECISION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 301-5-1 et suivants et son article L. 411-2 ;

Vu la délibération n° 15 C 1244 du Conseil en date du 18 décembre 2015 relative au renouvellement de la convention de délégation de compétence "gestion des aides à la pierre" de l'État à la MEL pour la période 2016-2021 et au programme d'action de 2016 ;

Vu la lettre du Préfet en date du 3 novembre 2022 accordant une nouvelle prolongation de la convention de délégation des aides à la pierre ;



23-DD-1142

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 22-C-0444 du Conseil en date du 16 décembre 2022 portant actualisation du cadre d'attribution des aides pour le logement locatif social et l'accèsion abordable ;

Vu la délibération n° 23-C-0092 du Conseil en date du 14 avril 2023 modifiant la délibération n° 22-C-0444 du 16 décembre 2022 portant actualisation du cadre d'attribution des aides pour le logement locatif social et l'accèsion abordable ;

Considérant qu'à travers la convention de délégation de compétence, la Métropole européenne de Lille (MEL) a précisé les objectifs quantitatifs et qualitatifs conformes aux orientations du programme local de l'habitat (PLH), les modalités financières et les conditions d'octroi des aides de l'État ainsi que les modulations adaptées au territoire ; qu'elle a établi une programmation des logements aidés en ce qui concerne les opérations de construction neuve et d'acquisition-amélioration financées en PLUS, PLAI, PLS et PSLA ainsi que les modalités d'accompagnement au titre de l'année 2023 ;

Considérant que les dossiers de demande d'agrément et de financement correspondants aux opérations reprises dans le tableau annexé à la présente décision directe ont été déposés auprès de la MEL et qu'ils ont été instruits au regard de la réglementation applicable ;

Considérant que la gestion des organismes à loyers modérés fait l'objet d'un contrôle régulier par l'Agence nationale du contrôle du logement social ;

Considérant que, pour les opérations de construction neuves de logements sociaux et d'acquisition-amélioration, le coût du service public s'apprécie au regard de l'écart entre les coûts bruts de l'opération, augmentés d'un "bénéfice raisonnable", et les produits d'exploitation ;

Considérant que les compensations accordées pour la réalisation du service public sont constituées de l'ensemble des aides publiques (TVA à taux réduit, exonération de TFPB, prêts à taux bonifiés, subventions, apport gratuit de foncier, etc.) ;

Considérant que la procédure d'instruction des dossiers de demande de financement permet de contrôler que les compensations accordées à chaque organisme HLM pour la réalisation de leurs opérations ne dépassent pas ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, en tenant compte des recettes ainsi que d'un bénéfice raisonnable ;

Considérant que les organismes HLM maîtres d'ouvrage des opérations en annexe de la présente décision directe constituent des entreprises moyennes bien gérées au sens de la décision de la Commission européenne ;

Considérant qu'il convient par conséquent de délivrer des décisions de financement et d'agrément pour les logements locatifs sociaux au titre de l'année 2023 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. D'attribuer une participation financière d'un montant total de 4 188 530 € au titre de l'aide déléguée aux opérations reprises dans le tableau ci-annexé ;

Article 2. D'attribuer une participation financière d'un montant total de 6 002 690 € au titre de l'aide métropolitaine aux opérations reprises dans le tableau ci-annexé ;

Article 3. D'imputer les dépenses d'un montant de 10 191 200 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 4. De signer les décisions de financement et d'agrément ainsi que leurs attributions et paiements pour les opérations reprises en annexe de FLOREVIE, CAP SOLIDARITE, VILOGIA, ICF NORD EST, LOGIS METROPOLE, S.A. IMMOBILIERE DE L'ARTOIS, 3F NOTRE LOGIS, ADOMA, CDC HABITAT SOCIAL, VILOGIA PREMIUM, HABITAT HAUTS DE FRANCE, PARTENORD HABITAT, NOREVIE ;

Article 5. De procéder au paiement des aides déléguées en plusieurs versements conformément à l'article D. 331-16 du code de la construction et de l'habitation ;

Article 6. De procéder au paiement de l'aide métropolitaine en trois versements :

- 1er acompte dans la limite de 30 % sur présentation de l'ordre de service ou de l'acte de VEFA,
- 2e acompte dans la limite de 50 % sur production d'un récapitulatif de travaux signé par le maître d'ouvrage,
- le solde à l'attestation d'achèvement des travaux et plan de financement définitif ;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Annexe DD4 : Liste des opérations financées/agrées en offre nouvelle 2023

Organisme	Commune	Adresse	Description	Produit	Type de logement	Nombre de logements	VEFA O/N	Subvention Etat PLAI	Subvention MEL PLAI	PLAI super bonus Etat	PLAI Adapté Etat	PLUS super bonus Etat	PLUS MEL	PLUS MEL Acquis améliorés 26 000 €	PLUS MEL Petite opération neuve 26 000 €	PSLA MEL	Bonus qualité MEL	Remarques
FLOREVIE	Annoëulin	rue de l'Abbé Bonpain	rue de l'Abbé Bonpain	PSLA	Neuf	10	Oui											
CAP SOLIDARITE	Anstaing	Route Nationale	Damaffor	PLS	Neuf	3	Oui											
S.A. VILOGIA	Armentières	Rue Louise Weiss / avenue Sangnier / avenue Lagrange	Armentières Gamm Vert	PLUS	Neuf	10	Oui											
I.C.F. NORD EST	Baisieux	rue de la Mairie	site SNCF	PLAI	Neuf	12	Non	109 560	180 000									18 000
I.C.F. NORD EST	Baisieux	rue de la Mairie	site SNCF	PLUS	Neuf	16	Non											24 000
I.C.F. NORD EST	Baisieux	rue de la Mairie	site SNCF	PLS	Neuf	12	Non											18 000
S.A. LOGIS METROPOLE	Baisieux		rue de Tournai	PLAI	Neuf	3	Non	27 390	78 000									
S.A. LOGIS METROPOLE	Baisieux		rue de Tournai	PLUS	Neuf	4	Non								104 000			
S.A. IMMOBILIERE DE L'ARTOIS SIA	Bauvin	Chemin Blanc	Chemin Blanc tranche 2	PLAI	Neuf	21	Oui	191 730	315 000									
S.A. IMMOBILIERE DE L'ARTOIS SIA	Bauvin	Chemin Blanc	Chemin Blanc tranche 2	PLUS	Neuf	41	Oui											
S.A. IMMOBILIERE DE L'ARTOIS SIA	Bauvin	Chemin Blanc	Chemin Blanc tranche 2	PLS	Neuf	6	Oui											
3F Notre Logis	Bondues	62 rue de Ravennes	Fougères	PLAI	Neuf	23	non	209 990	345 000									
3F Notre Logis	Bondues	Ferme Castel	Ferme Castel	PLUS	Neuf	8	Non											
3F Notre Logis	Bondues	Ferme Castel	Ferme Castel	PLS	Neuf	6	Non											
S.A. VILOGIA	Croix	rue des Ogiers	Fil'Harmonia ULS PLS - Edgar	PLS ULS	Neuf	15	oui											
ADOMA	Croix	Rue Favreuil	Favreuil	PLAI	Neuf	33	Oui	301 290	495 000									
ADOMA	Faches-Thumesnil	75 Rue Gambetta	Résidence Sociale	PLAI	Neuf	50	Oui	456 500	750 000		67 200							
ADOMA	Faches-Thumesnil	75 Rue Gambetta	Pension de Familles	PLAI	Neuf	30	Oui	273 900	360 000									Dont 12 PLAI adaptés
S.A. VILOGIA	Frelinghien	Rue du Pont Rouge	Clos du Halage	PLS ULS	Neuf	8	Oui											
S.A. IMMOBILIERE DE L'ARTOIS SIA	Halluin	Rue du Cardinal Liénart		PLS	Acquisition	10	Oui											
3F Notre Logis	Hem	La Fontaine - rue de l'Abbé Lemire	HEM - LA FONTAINE - Rue de l'Abbé Lemire LOT 10	PSLA	Neuf	10	Non											
S.A. VILOGIA	Houplin-Ancoise	8 rue Gabriel Péri	8 rue Gabriel Péri	PLAI	Acquisition-amélioration	1	Non	9 130	26 000	25 000								
CDC Habitat social	Houplines	223 rue Victor Hugo	PMRQAD ULS	PLAI	Acquisition-amélioration	1	oui	9 130	26 000									
CDC Habitat social	Houplines	239 bis rue Victor Hugo	PMRQAD ULS	PLAI	Acquisition-amélioration	1	oui	9 130	26 000									
CDC Habitat social	Houplines	239 rue Victor Hugo	PMRQAD ULS	PLAI	Acquisition-amélioration	1	Oui	9 130	26 000									
S.A. IMMOBILIERE DE L'ARTOIS SIA	Houplines	39 rue du Résolu	PMRQAD	PLAI	Acquisition-amélioration	1	non	9 130	26 000	25 000								
CDC Habitat social	Houplines	93 rue Victor Hugo	PMRQAD ULS	PLAI	Acquisition-amélioration	1	oui	9 130	26 000									
VILOGIA PREMIUM S.A.	La Madeleine	2 à 14 rue Bomart	2 à 14 rue Bomart	PSLA	Neuf	4	Non											
S.A. VILOGIA	La Madeleine	Rue Paul - Rue du Général de Gaulle	Ancienne ZAC de la Chapelle - Ilot rue Paul	PLUS	Neuf	12	Oui						96 000					

Organisme	Commune	Adresse	Description	Produit	Type de logement	Nombre de logements	VEFA O/N	Subvention Etat PLAI	Subvention MEL PLAI	PLAI super bonus Etat	PLAI Adapté Etat	PLUS super bonus Etat	PLUS MEL	PLUS MEL Acquis améliorés 26 000 €	PLUS MEL Petite opération neuve 26 000 €	PSLA MEL	Bonus qualité MEL	Remarques
O.P.H. DU NORD PARTENORD HABITAT	Mouvaux	99 rue Vauban	Mouvaux - 99 rue Vauban	PLAI	Acquisition-Amélioration	1	Non	9 130	26 000	25 000								
3F Notre Logis	Neuville-en-Ferrain	Sentier du Sapin Vert	Sapin Vert	PLAI	Neuf	1	Non	9 130	26 000									
3F Notre Logis	Neuville-en-Ferrain	Sentier du Sapin Vert	Sapin Vert	PLUS	Neuf	1	Non								26 000			
3F Notre Logis	Noyelles-lès-Seclin	Rue d'Emmerin	NOYELLES LES SECLIN RUE D'EMMERIN PSLA	PLS	Neuf	3	Oui											
3F Notre Logis	Quesnoy-sur-Deûle	rue Memnoz	Quai 14	PLAI	Neuf	3	oui	27 390	45 000									
3F Notre Logis	Quesnoy-sur-Deûle	rue Memnoz	Quai 14	PLUS	Neuf	7	oui											
3F Notre Logis	Quesnoy-sur-Deûle	rue Memnoz	Quai 14	PLS	Neuf	1	oui											
S.A. IMMOBILIERE DE L'ARTOIS SIA	Ronchin	418 rue Charles Saint-Venant	418 rue Charles Saint-Venant - AA	PLAI	Acquisition-amélioration	1	Non	9 130	26 000	25 000								
S.A. IMMOBILIERE DE L'ARTOIS SIA	Roubaix	338 rue Jules Guesde	Roubaix site du PILE	PLAI	Acquisition-Amélioration	1	non	9 130	26 000	25 000								
3F Notre Logis	Roubaix	Rue de l'Alouette	L'Alouette - Habitat participatif	PLS	Neuf	13	Non											
S.A. VILOGIA	Saint-André-lez-Lille	Avenue du Maréchal de Lattre Tassigny	Grand Parc	PLUS	Neuf	12	Oui											
S.A. VILOGIA	Saint-André-lez-Lille	Avenue du Maréchal de Lattre Tassigny	Grand Parc	PLS	Neuf	5	Oui											
CDC Habitat social	Saint-André-lez-Lille		Quai 22 lot H	PLAI	Neuf	12	oui	109 560	180 000		13 980							Dont 1 PLAI adapté
CDC Habitat social	Saint-André-lez-Lille		Quai 22 lot H	PLUS	Neuf	30	oui											
S.A. LOGIS METROPOLE	Sequedin	10 rue Carnot	10 rue Carnot	PLAI	Acquisition-Amélioration	1	Non	9 130	26 000	25 000	13 980							Dont 1 PLAI adapté
3F Notre Logis	Sequedin	34 rue Denis Papin	34 rue Denis Papin	PLAI	Acquisition-Amélioration	1	Non	9 130	26 000	25 000	13 980							Dont 1 PLAI adapté
3F Notre Logis	Tourcoing		Furet - Friche Deviamis	PLS	Neuf	11	Non											
S.A. VILOGIA	Villeneuve-d'Ascq	118 Rue de Babylone	Compagnons du Devoir (FJT)	PLAI	Neuf	24	Non	219 120	360 000									
S.A. VILOGIA	Villeneuve-d'Ascq	178 rue des Fusillés	Le Cèdre	PLUS	Neuf	11	Oui											
S.A. VILOGIA	Willems	Rue Rocmetz	Willems Rocmetz	PLAI	Neuf	5	Non		75 000									
S.A. VILOGIA	Willems	Rue Rocmetz	Willems Rocmetz	PLUS	Neuf	5	Non											
S.A. VILOGIA	Willems	Rue Rocmetz	Willems Rocmetz	PLS	Neuf	5	Non											
Total								2 638 570	4 849 000	875 000	234 960	440 000	296 000	572 000	130 000	95 690	60 000	

23-DD-1148

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

SOUSCRIPTION D'UNE LIGNE DE TRESORERIE AVEC L'AGENCE FRANCE LOCALE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0463 du 21 décembre 2023, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 23-C-0361 du Conseil en date du 15 décembre 2023 portant délibération annuelle de la dette 2023-2024 ;

Considérant que, par sa délibération du 15 décembre 2023 susvisée, le Conseil a précisé les objectifs en matière de gestion de la dette et de la trésorerie pour 2023 et 2024 ; qu'il a donné au Président une délégation d'attribution s'y rapportant ;

Considérant que l'Agence France Locale a formulé une proposition de ligne de trésorerie le 22 décembre 2023 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient par conséquent de souscrire une ligne de trésorerie de 50 000 000 € auprès de l'Agence France Locale ;

DÉCIDE

Article 1. La Métropole européenne de Lille contractualise avec l'Agence France Locale une ligne de trésorerie d'un montant de 50 000 000 € (cinquante millions d'euros), dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

- Montant : 50 000 000 €
- Durée : 6 mois après la date d'entrée en vigueur
- Conditions financières :
 - Taux d'intérêt : €ster + 0,39 % (€ster flooré à zéro)
 - Périodicité des intérêts : mensuelle
 - Base : exact/360
 - Commission de non-utilisation : 0,10 %, périodicité mensuelle, base exact/360
 - Commission d'engagement : 0,05% de l'encours plafond

Article 2. Les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération seront signées par les parties.

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

23-DD-1149

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE - FACHES-THUMESNIL -

REHABILITATION, HUMANISATION ET EQUIPEMENT DES PLACES
D'HEBERGEMENT ET DE LOGEMENTS ADAPTES - ASSOCIATION LA SAUVEGARDE
DU NORD - SUBVENTION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 07 C 0585 du Conseil en date du 12 octobre 2007, modifiée par les délibérations n° 08 C 0261 du 13 juin 2008, n° 09 C 0086 du 13 février 2009 et n° 22-C-0444 du 16 décembre 2022, relative à la mise en œuvre du PLH et à son axe 6 "hébergement d'urgence - hébergement temporaire - programme de développement - modalités d'intervention en investissement" ;



23-DD-1149

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) intervient sur des crédits propres pour la réhabilitation, l'humanisation et l'équipement des places d'hébergement et de logements adaptés ;

Considérant que l'association La Sauvegarde du Nord a le projet d'équiper et meubler 12 logements du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SARA en diffus, d'une capacité de 37 places, situés à Lille et Faches-Thumesnil, selon la répartition en annexe, pour accueillir, accompagner et proposer un hébergement pour des couples et familles en difficulté de logement, de réinsertion sociale, économiques, familiales ou de santé ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'aider l'association La Sauvegarde du Nord à équiper et meubler ces logements ;

DÉCIDE

Article 1. D'octroyer une subvention de la Métropole européenne de Lille au titre de la réhabilitation, l'humanisation et l'équipement des places d'hébergement et de logements adaptés à l'association La Sauvegarde du Nord pour un montant de 30 165,08 € ;

Article 2. De conditionner cette attribution financière à la signature d'une convention financière entre la Métropole européenne de Lille et l'association La Sauvegarde du Nord et à la formalisation de tout autre document contractuel jugé utile par les deux parties dans ce cadre ;

Article 3. D'ordonner le paiement de la subvention sur présentation des factures acquittées, originales ou certifiées conformes par le comptable ou le représentant légal de l'association, pour le matériel acquis, qui feront apparaître le détail des éléments d'équipement, leur cout unitaire et leur quantité ainsi que les signatures et cachet de l'association. Ces factures seront accompagnées d'un tableau de synthèse, signé et tamponné, indiquant pour chaque facture son numéro, son objet, ses montants HT et TTC et l'adresse concernée ;

Article 4. D'instruire la subvention au crédit du compte de l'association La Sauvegarde du Nord selon les procédures comptables en vigueur. Le règlement sera effectué par virement bancaire exécuté par le trésorier principal de la Métropole européenne de Lille ;

Article 5. D'imputer les dépenses d'un montant de 30 165,08 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



CONVENTION

Entre :

La Métropole Européenne de Lille, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, sise 2 boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59040 Lille Cedex, représentée par son Président, agissant en application de l'arrêté n° _____ du _____

Désignée sous les termes « Métropole Européenne de Lille », d'une part

Et : L'association La Sauvegarde du Nord, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège associatif est situé 199-201 rue Colbert - Centre Vauban – 1^{er} Etage 59045 Lille Cedex, représenté par son Président, Monsieur François LEURS.

Désignée sous les termes « l'Association », d'autre part,

Vu,

- Les articles L 1611-4 et L 2121-29 du CGCT
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 art 1.

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique locale de l'habitat, la Métropole Européenne de Lille soutient, depuis des années, la richesse associative, dans la capacité des associations à porter un projet (global ou ponctuel), à expérimenter, à faire des propositions, à améliorer le cadre de vie des personnes hébergées ou logées (étudiants, jeunes, familles, seniors, personnes défavorisées ou en situation de handicap...) et à proposer un accompagnement de proximité aux habitants dans les différentes étapes de leur parcours logement (qu'ils soient hébergés en structures spécifiques, en recherche d'un logement autonome ou en difficulté dans leur logement).

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'association participe de cette politique, la présente convention définit les conditions de versement de la subvention de la Métropole Européenne de Lille à l'association LA SAUVEGARDE DU NORD.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à son objet social, à mettre en œuvre le projet subventionné, en cohérence avec les orientations de la politique publique mentionnées au préambule.

L'administration n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Conformément à ses statuts, l'association sus nommée poursuit une mission d'intérêt général qui se concrétise notamment par une action en humanisation et amélioration du cadre de vie de personnes défavorisées et/ou fragilisées dans leur logement ou hébergement. A cet effet, elle pourvoit à l'équipement, au mobilier et à l'électroménager du lieu où vivent ces personnes.

Spécifiquement, le projet vise à équiper et meubler 12 logements / hébergements gérés par l'association

LA SAUVEGARDE DU NORD pour accueillir 37 personnes en situation de vulnérabilité sur la métropole. Ces logements sont situés la ville de Lille.

La présente convention, relative à cette action, est établie suite à la transmission par l'association des éléments suivants :

- Un courrier de sollicitation mentionnant :
 - l'adresse exacte des habitats ou hébergements concernés par la demande, leur typologie, le nombre de places ou d'occupants, leur état et la durée minimale de l'occupation des lieux si elle s'avère temporaire ou délimitée dans le temps ;
 - la date d'ouverture de l'habitat ou de l'hébergement et, le cas échéant, la dernière date à laquelle la Métropole aurait déjà pu aider au financement de l'équipement et du mobilier ;
 - le profil des publics accueillis au regard de leur situation ;
 - le montant sollicité au regard des dépenses à réaliser.

Au courrier de sollicitation, seront joints :

- La copie des statuts de l'association ou de l'organisme à l'origine de la demande ;
- La copie d'un document attestant :
 - soit d'un agrément d'Etat obtenu par l'organisme depuis moins de 5 ans, en mettant en évidence la nature du dit agrément ;
 - soit d'une attestation en reconnaissance d'utilité publique datant de moins de 5 ans ;
 - soit d'un Contrat d'Engagement Républicain qui aurait été conclu à défaut d'agrément Etat et de reconnaissance d'utilité publique.
- Un document indiquant la nature et la dénomination de l'offre (CHRS, HU, RHJ, Pension de famille, Résidences sociales, Habitat inclusif, etc.).
- Les devis réalisés auprès de chacune des enseignes et entreprises en capacité de fournir les équipements et ameublements éligibles.
- Un plan de financement qui reprend, en format tableau, les éléments contenus dans les devis à savoir : le nom des fournisseurs, la nature des dépenses (par ex. : X tables, X chaises, X kitchenettes... avec leur coût unitaire et total) et leur affectation dans chaque logement ou hébergement concerné.
- Le projet social ou rapport d'activité ou tout autre élément permettant de documenter la demande, d'illustrer les lieux à équiper et d'apprécier les motivations du demandeur.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et prendra fin à l'extinction des obligations de paiement inhérentes à la présente convention.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

3.1 : Montant de la subvention

La Métropole Européenne de Lille contribue financièrement pour un montant maximal de 30 165.08 euros.

Ce montant de contribution est établi sur la base de calcul prévue par la délibération métropolitaine en vigueur et sur la base des dépenses éligibles, à l'exclusion notamment (liste non limitative) :

- des équipements préalablement acquis au présent conventionnement (*hormis dans le cas des hébergements d'urgence et de mises à l'abri*) ;
- Les équipements prévus pour un site déjà inscrits dans un calendrier de proche démolition ou de fermeture imminente des lieux ;
- Les équipements à caractère décoratif, ornemental ou de confort inadapté ;
- Les équipements au coût manifestement déraisonnable ;
- Les frais annexe de transport, livraison, manutention, déchetterie, garantie payante...

3.2 : Modalités de versement

La subvention sera créditée à la signature de la présente convention et sur production d'un courrier d'appel de fond reprenant le montant de contribution présentement conventionné et auquel seront joints :

- Les factures acquittées signées et tamponnées par le comptable de l'association ;
- Un tableau de synthèse (également signé et tamponné par le comptable de l'organisme) reprenant chacune des dépenses effectives de chaque facture avec les montants HT et TTC, l'adresse concernée pour chaque équipement (c'est-à-dire l'affectation à chaque place ou logement) ;
- Un RIB associatif.

Les versements seront effectués au compte :

Nom du titulaire du compte : ADNSEA CHRS SARA

Banque : CIC

Domiciliation : CIC Nord Ouest Institutionnels - Associations

Code Banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
30027	17411	00060749601	38

Le comptable assignataire est le Comptable du Trésor de la Métropole Européenne de Lille.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE TRANSMISSION DOCUMENTAIRE ET D'INFORMATION

4.1 : Transmission de documents

L'association s'engage à fournir tout élément comptable et financier relative à l'action subventionnée, conformément à l'article 20 de la loi N°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif et à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

4.2 : Communication de pièces complémentaires

L'association communiquera à la Métropole Européenne de Lille le rapport d'activité mentionnant l'action subventionnée.

Elle communiquera sans délai la copie des déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective.

4.3 : Communication de pièces en cas de cessation d'activité de l'association

Dans le cadre d'une procédure collective, qu'un versement de la Métropole Européenne de Lille soit intervenu ou non, l'association ou, le cas échéant, son mandataire judiciaire, communiquera à la Métropole Européenne de Lille, dans un délai d'un mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au BODACC, un état détaillé des dépenses et des recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente convention accompagné de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative.

Dans le cadre d'une dissolution, qu'un versement de la Métropole Européenne de Lille soit intervenu ou non, l'association communiquera à la Métropole Européenne de Lille dans un délai d'un mois à compter de la date du vote de la dissolution par l'assemblée générale, le procès-verbal faisant foi, ou à compter du jugement d'un Tribunal, un état détaillé des dépenses et des recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente convention accompagné de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative.

Au regard de ces éléments, la Métropole Européenne de Lille se réserve la possibilité d'attribuer ou non une part ou la totalité de la subvention prévue ou bien d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

A défaut de présentation de ces documents dans le délai imparti, la Métropole Européenne de Lille considérera que les obligations ne sont pas remplies. De ce fait, elle se réserve le droit d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées et/ou de cesser tout versement.

ARTICLE 5 – CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN (SANS OBJET POUR LES ASSOCIATIONS RECONNUES D'UTILITE PUBLIQUE OU AGREES PAR L'ETAT)

En application du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État :

5.1 – L'association s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Elle en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

5.2 – L'association veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

5.3 – Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association / fondation à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

5.4 – Conditions de retrait de la subvention et de résiliation de la convention en cas de non-respect du contrat d'engagement républicain : la Métropole européenne de Lille adresse à l'association une lettre de mise en demeure. Sous 7 jours à compter de la réception du courrier susmentionné, l'association / fondation peut présenter ses observations écrites. Si le manquement à l'engagement est établi, la Métropole européenne de Lille exige le remboursement de la subvention, dans un délai de 6 mois, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

L'association s'engage à faire mention du soutien de la Métropole Européenne de Lille en faisant figurer de manière lisible le logo de la Métropole Européenne de Lille dans le respect de la charte graphique, sur tous types de supports produits dans le cadre de la présente convention. Pour ce faire, l'association appliquera les recommandations techniques de la charte graphique. Pour le plan de communication et le suivi événementiel, l'association prendra l'attache de la Direction de la communication (tél. : 03.20.21.20.21).

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Métropole Européenne de Lille ne puisse être recherchée. L'association devra être en mesure de justifier à tout moment à la Métropole Européenne de Lille de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

ARTICLE 8 – CONDITIONS LIEES A L'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de difficulté d'exécution, d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Métropole Européenne de Lille sans délai par une lettre recommandée avec accusé de réception.

Si l'association ne fournit pas les documents attendus et, de manière générale, si l'association n'exécute pas ses obligations ou tarde à les exécuter, ou décide unilatéralement d'en modifier les conditions, la Métropole Européenne de Lille se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse, d'exiger le reversement de la somme versée au titre de la convention.

La Métropole Européenne de Lille en informera l'association par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 9 – CONTRÔLE DE LILLE METROPOLE

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Métropole Européenne de Lille de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

A tout moment, un contrôle pourra être réalisé, éventuellement sur place, par la Métropole Européenne de Lille, ou toute personne mandatée par elle, en vue de s'assurer de la réalisation de l'objet ayant motivé la subvention et/ou de vérifier l'exactitude des documents fournis.

Ces contrôles pourront intervenir dans un délai de 1 an à compter de la date de versement effective sur compte.

ARTICLE 10 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Lille en 3 exemplaires, le

L'Association
Monsieur le président de La Sauvegarde du
Nord

La MEL
Pour le Président de la Métropole Européenne
de Lille,
La Vice-Présidente déléguée au Logement et à
l'Habitat

Agnès DEMOTIE
Directrice du pôle
Inclusion Sociale

Agnès Demotie
Directrice de l'Inclusion Sociale



Par délégation

Anne VOITURIEZ

François Leurs

Récapitulatif - logements aidés par la MEL

Logements	Nombre de personnes/logement
STUDIO 80/12 rue Condé, LILLE	2
STUDIO 80/22 rue Condé, LILLE	2
T2 60 rue Ferrer FÂCHES	3
T2 66 rue Garibaldi RDC, LILLE	2
T2 68 rue Garibaldi RDC, LILLE	2
T2 80/16 rue Condé, LILLE	2
T2 16/1 rue Duguesclin, LILLE	2
T3 66 rue Garibaldi, 1 ^{er} étage LILLE	4
T3 68 rue Garibaldi, 1 ^{er} étage LILLE	4
T3 80/13-14 rue Condé, LILLE	4
T3 80/23-24 rue Condé, LILLE	3
T3 44/22 rue Paul Lafargue, LILLE	7
Total	37 personnes

23-DD-1150

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**AIDES A LA PIERRE - FINANCEMENT ET AGREMENT POUR LA REHABILITATION DE
LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX - ANNEE 2023**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0463 du 21 décembre 2023, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 301-5-1 et suivants et son article L. 411-2 ;

Vu la délibération n° 15 C 1244 du Conseil en date du 18 décembre 2015 relative au renouvellement de la convention de délégation de compétence "gestion des aides à la pierre" de l'État à la MEL pour la période 2016-2021 et au programme d'action de 2016 ;

Vu la lettre du Préfet en date du 3 novembre 2022 accordant une nouvelle prolongation de la convention de délégation des aides à la pierre ;



23-DD-1150

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 22-C-0444 du Conseil en date du 16 décembre 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0092 du 14 avril 2023, portant actualisation du cadre d'attribution des aides pour le logement locatif social et l'accèsion abordable ;

Considérant que les dossiers de demande d'agrément et de financement correspondant aux opérations reprises dans le tableau ci-annexé ont été déposés auprès de la Métropole européenne de Lille (MEL) ; qu'ils ont été instruits ou sont en cours d'instruction par la MEL au regard de la réglementation applicable ;

Considérant que la gestion des organismes à loyers modérés fait l'objet d'un contrôle régulier par l'Agence nationale du contrôle du logement social ;

Considérant que les opérations d'amélioration de logements locatifs sociaux listées en annexe répondent au service d'intérêt économique général mentionné par l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ; que les compensations accordées pour la réalisation de ce service public sont constituées de l'ensemble des aides publiques ;

Considérant que les organismes HLM maîtres d'ouvrage des opérations listés en annexe constituent des entreprises moyennes bien gérées au sens de la décision de la Commission européenne mentionnée à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'il convient par conséquent de délivrer des décisions d'agrément et de financement pour les opérations d'amélioration de logements sociaux à Armentières, Bauvin, Bondues, Bousbecque, Carnin, Comines, Croix, Hem, La Bassée, La Chapelle-d'Armentières, La Madeleine, Lille, Lomme (commune associée à Lille), Marcq-en-Barœul, Pérenchies, Roubaix, Tourcoing, Villeneuve-d'Ascq et Wattrelos au titre de l'année 2023 ;

DÉCIDE

Article 1. D'attribuer une participation financière d'un montant total de 7 317 500 € au titre des aides déléguées, dont 3 324 000 € au titre de la PALULOS et 3 993 500 € au titre de l'appel à projets "Seconde Vie", aux opérations listées dans le tableau ci-annexé ;

Article 2. D'attribuer une participation financière d'un montant de 3 905 000 € au titre de l'aide métropolitaine aux opérations listées dans le tableau ci-annexé ;

Article 3. D'imputer les dépenses d'un montant de 11 222 500 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 4. De signer les décisions de financement et d'agrément ainsi que leurs attributions et paiements pour les opérations reprises en annexe pour

Décision directe Par délégation du Conseil

3F Notre Logis, Habitat du Nord, Partenord Habitat, Logis Métropole, Vilogia, Sia Habitat, Areli ;

Article 5. De procéder au paiement des aides déléguées en plusieurs versements conformément à l'article D. 323-9 du code de la construction et de l'habitation ;

Article 6. De procéder au paiement des aides métropolitaines en trois versements :

- premier acompte dans la limite de 30 % sur présentation de l'ordre de service,
- second acompte dans la limite de 50 % sur production d'un récapitulatif de travaux signé par le maître d'ouvrage,
- le solde à l'attestation d'achèvement des travaux et plan de financement définitif de l'opération ;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Annexe Décision Directe n°1 - aides réhabilitation, PALULOS Etat, Seconde Vie Etat

Décision directe 2023
Amélioration du parc locatif social existant PAM
PALULOS et Seconde Vie Etat

Type de dossier : Réhabilitation
Année 2023

Commune	Organisme	Opération	Coût prévisionnel opération en TTC	Montant prévisionnel fonds propres en €	Nature des logements	Nombre de logements	Ligne subvention MEL	Subvention MEL Réhabilitation	Nombre agréments	Nombre Logements PALULOS	Subvention PALULOS (aides déléguées Etat)	Nombre Logements Seconde Vie	Subvention AAP Seconde Vie	Commentaires
ARMENTIERES	3F NOTRE LOGIS	3 Rue du Fort Malakoff	200 220 €	17 901 €	Individuel	1	PAM	9 000 €	1	1	8 000 €			
ARMENTIERES	3F NOTRE LOGIS	18 Ruelle Saint Augustin	158 904 €	27 836 €	Individuel	1	PAM	5 000 €	1	0	- €			
ARMENTIERES	HABITAT DU NORD	40 rue de la Paix	131 901 €	25 000 €	Individuel	1	PAM	9 000 €	1	0	- €			
ARMENTIERES	PARTENORD HABITAT	19 Rue du Général Leclerc	83 199 €	0 €	Individuel	1	PAM	1 000 €	1	0	- €			
ARMENTIERES	PARTENORD HABITAT	23 et 52 Rue Jean Baptiste Lebas	192 229 €	0 €	Individuel	2	PAM	10 000 €	1	0	- €			
BAUVIN	PARTENORD HABITAT	33 Résidence du Clos de la Ferme	90 749 €	0 €	Individuel	1	PAM	5 000 €	1	0	- €			
BOUSBECQUE	PARTENORD HABITAT	40 et 42 Rue Léon Six	195 250 €	0 €	Individuel	2	PAM	10 000 €	1	0	- €			
BOUSBECQUE	LOGIS METROPOLE	80 22 30 Square des Tulipes	420 025 €	42 002 €	Individuel	3	PAM	19 000 €	3	2	8 000 €			
CARNIN	PARTENORD HABITAT	10 Rue Gabriel Péri	65 370 €	0 €	Individuel	1	PAM	1 000 €	1	0	- €			
COMINES	3F NOTRE LOGIS	45 Rue Marceau	203 773 €	30 566 €	Individuel	1	PAM	9 000 €	1	1	8 000 €			
COMMUNES DIVERS	VILOGIA	Roubaix Tourcoing Bondues	18 991 763 €	1 899 176 €	Individuel	150	PAM	1 330 000 €	173	150	600 000 €			Sous réserve d'acceptation complète de la concertation
CROIX	VILOGIA	Saint Pierre Rue Marc Sangnier	1 204 099 €	119 004 €	Individuel	14	PAM	- €	14	14	56 000 €			Sous réserve d'acceptation complète de la concertation
CROIX	HABITAT DU NORD	193 Rue Louis Seigneur	225 385 €	45 000 €	Individuel	1	PAM	9 000 €	1	0	4 000 €			
HEM	VILOGIA	Lionderie	8 709 955 €	1 716 062 €	Individuel	57	PAM	69 000 €	90	57	228 000 €			
HEM	VILOGIA	Les Aviateurs	4 128 737 €	148 000 €	Individuel	37	PAM	185 000 €	52	37	148 000 €			Sous réserve d'acceptation complète de la concertation
LA BASSEE	SIA HABITAT	Rue Ambroise Paré	2 650 292 €	1 183 224 €	Collectif	29	PAM	- €	29	29	116 000 €			
LA CHAPELLE D'ARMENTIERES	3F NOTRE LOGIS	6 Contour de l'Eglise	205 205 €	19 274 €	Individuel	1	PAM	9 000 €	1	1	8 000 €			
LA MADELEINE	PARTENORD HABITAT	2 Cité Saint Charles	46 497 €	0 €	Individuel	1	PAM	5 000 €	1	0	- €			
LA MADELEINE	LOGIS METROPOLE	104 Rue Pré Catelan	211 909 €	26 996 €	Individuel	1	PAM	5 000 €	1	1	8 000 €			
LA MADELEINE	LOGIS METROPOLE	39 Rue Félix Faure	198 832 €	26 067 €	Individuel	1	PAM	5 000 €	1	1	8 000 €			
LA MADELEINE	LOGIS METROPOLE	80 Rue Saint Charles	181 327 €	27 445 €	Individuel	1	PAM	5 000 €	1	1	8 000 €			
LILLE	PARTENORD HABITAT	2 Bis Rue Van Hende	78 354 €	0 €	Individuel	1	PAM	5 000 €	1	0	- €			
LILLE	ARELJ	Rue de Jemappes	11 889 262 €	1 089 894 €	Collectif	118	PAM	- €	118	0	- €	118	2 452 500 €	PALULOS accordée dans le cadre de l'appel à projet seconde vie
LOMME	HABITAT DU NORD	Lamy - Rue Auguste Lamy	6 036 154 €	603 615 €	Collectif	72	PAM	468 000 €	72	72	288 000 €			
MARCO-EN-BAROEU	LOGIS METROPOLE	74 Rue Marcel Hénaux	195 589 €	19 589 €	Individuel	1	PAM	5 000 €	1	0	- €			
MARCO-EN-BAROEU	LOGIS METROPOLE	3 Rue Philippe de Girard	198 927 €	32 753 €	Individuel	1	PAM	5 000 €	1	1	8 000 €			
MARCO-EN-BAROEU	LOGIS METROPOLE	Rue Louis Braille	6 184 294 €	618 429 €	Collectif	45	PAM	292 500 €	45	45	360 000 €			
PERENCHIES	HABITAT DU NORD	399 Rue de la Prévôté	166 937 €	22 000 €	Individuel	1	PAM	9 000 €	1	1	4 000 €			
ROUBAIX	PARTENORD HABITAT	74 Rue de Mons	76 568 €	0 €	Individuel	1	PAM	5 000 €	1	0	- €			
ROUBAIX	VILOGIA	Place du Trichon	1 984 007 €	598 507 €	Collectif	11	PAM	71 500 €	11	11	- €	11	253 000 €	PALULOS accordée dans le cadre de l'appel à projet seconde vie Sous réserve d'acceptation complète de la concertation
ROUBAIX	PARTENORD HABITAT	32 Rue Latine	105 908 €	0 €	Individuel	1	PAM	5 000 €	1	0	- €		- €	
ROUBAIX	VILOGIA	La Potennerie	14 004 963 €	4 765 469 €	Individuel	152	PAM	760 000 €	152	152	608 000 €			
ROUBAIX	PARTENORD HABITAT	76 Rue Lacroix	118 781 €	0 €	Individuel	1	PAM	5 000 €	1	0	- €		- €	
ROUBAIX	PARTENORD HABITAT	40 Place du Progrès	124 480 €	13 766 €	Individuel	1	PAM	5 000 €	1	0	- €		- €	
TOURCOING	VILOGIA	Béguinage Drouot - Cité des Dominos	2 300 906 €	595 441 €	Individuel	27	PAM	135 000 €	27	27	216 000 €			
VILLENEUVE D'ASCQ	VILOGIA	Chemin des Crieurs	22 881 628 €	10 349 128 €	Collectif	207	PAM	- €	207	158	632 000 €			
VILLENEUVE D'ASCQ	VILOGIA	Babylone - Compagnon	5 101 570 €	510 157 €	Collectif	56	PAM	- €	56	0	- €	56	1 288 000 €	
WATTRELOS	PARTENORD HABITAT	1 Rue Dewaele	58 712 €	0 €	Individuel	1	PAM	9 000 €	1	0	- €			
WATTRELOS	HABITAT DU NORD	36 Rue Stalingrad	211 680 €	42 000 €	Individuel	1	PAM	9 000 €	1	0	- €			
WERVICQ SUD	3F NOTRE LOGIS	Rue Gabriel Péri Résidences Touraine et Anjou	4 110 569 €	872 599 €	Collectif	64	PAM	416 000 €	64	0	- €			
					Total	1069			1138	762		185		

Type de financement	Financier	Ligne d'Aide	Montant de subvention
PAM	Etat	Aide déléguée de l'Etat	3 324 000 €
	Etat Seconde Vie	Aide déléguée de l'Etat	3 993 500 €
	MEL	Aide Métropolitaine	3 905 000 €

23-DD-1151

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

CROIX - SECLIN - TOURCOING -

**AIDES A LA PIERRE - FINANCEMENT ET AGREMENT POUR LA REHABILITATION DE
LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX - LILLE METROPOLE HABITAT - ANNEE 2023**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0463 du 21 décembre 2023, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 301-5-1 et suivants et son article L. 411-2 ;

Vu la délibération n° 15 C 1244 du Conseil en date du 18 décembre 2015 relative au renouvellement de la convention de délégation de compétence "gestion des aides à la pierre" de l'État à la MEL pour la période 2016-2021 et au programme d'action de 2016 ;

Vu la lettre du Préfet en date du 3 novembre 2022 accordant une nouvelle prolongation de la convention de délégation des aides à la pierre ;



23-DD-1151

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 22-C-0444 du Conseil en date du 16 décembre 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0092 du 14 avril 2023, portant actualisation du cadre d'attribution des aides pour le logement locatif social et l'accèsion abordable ;

Considérant que les dossiers de demande d'agrément et de financement correspondant aux opérations listées dans le tableau ci-annexé ont été déposés à la Métropole européenne de Lille (MEL) ; qu'ils ont été instruits ou sont en cours d'instruction par la MEL au regard de la réglementation applicable ;

Considérant que la gestion des organismes à loyers modérés fait l'objet d'un contrôle régulier par l'Agence nationale du contrôle du logement social ;

Considérant que les opérations d'amélioration de logements locatifs sociaux listés en annexe répondent au service d'intérêt économique général mentionné par l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ; que les compensations accordées pour la réalisation de ce service public sont constituées de l'ensemble des aides publiques ;

Considérant que Lille Métropole Habitat, organisme HLM maître d'ouvrage des opérations listées en annexe, constitue une entreprise moyenne bien gérée au sens de la décision de la Commission européenne mentionnée à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'il convient par conséquent de délivrer des décisions d'agrément et de financement pour les opérations d'amélioration de logements sociaux de Lille Métropole Habitat au titre de l'année 2023 ;

DÉCIDE

Article 1. D'attribuer une participation financière d'un montant total de 3 168 000 € au titre des aides déléguées, dont 2 432 000 € au titre de la PALULOS et 736 000 € au titre de l'appel à projets "Seconde Vie", aux opérations listées dans le tableau ci-annexé ;

Article 2. D'attribuer une participation financière d'un montant de 2 386 500 € au titre de l'aide métropolitaine aux opérations listées dans le tableau ci-annexé ;

Article 3. D'imputer les dépenses d'un montant de 5 554 500 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 4. De signer les décisions de financement et d'agrément ainsi que leurs attributions et paiements pour les opérations listées en annexe pour Lille Métropole Habitat ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 5. De procéder au paiement des aides déléguées en plusieurs versements conformément à l'article D. 323-9 du code de la construction et de l'habitation ;

Article 6. De procéder au paiement des aides métropolitaines en trois versements :

- premier acompte dans la limite de 30 % sur présentation de l'ordre de service,
- second acompte dans la limite de 50 % sur production d'un récapitulatif de travaux signé par le maître d'ouvrage,
- le solde à l'attestation d'achèvement des travaux et plan de financement définitif de l'opération ;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Annexe Décision Directe n°1 LMH - aides réhabilitation, PALULOS Etat, Seconde Vie Etat

Décision directe 2023
Amélioration du parc locatif social existant PAM
Aide déléguée PALULOS et Appel à Projet 2nde Vie

Type de dossier : Réhabilitation
Année 2023

Commune	Organisme	Opération	Coût prévisionnel opération en € TTC	Montant prévisionnel fonds	Fonds propres prévisionnels	Nature des logement	Nombre de logements	Ligne subvention MEL	Subvention MEL Réhabilitation	Nombre agréments	Nombre Logements PALULOS	Subvention PALULOS (aides déléguées Etat)	Nombre de logements Seconde Vie	Subvention AAP Seconde Vie	Commentaires
CROIX	LMH	Rue de l'Amiral Courbet	5 041 099 €	907 398 €	18%	Mixte	32	PAM	220 500 €	32	0	- €	32	736 000 €	Subvention PALULOS dans le cadre de l'Appel à Projet Seconde Vie
SECLIN	LMH	La Mouchonnière	21 415 949 €	NC	-	Collectif	177	PAM	885 000 €	177	177	1 416 000 €			
SECLIN	LMH	La Mouchonnière	7 645 923 €	1 378 511 €	18%	Individuel	41	PAM	205 000 €	41	41	164 000 €			
TOURCOING	LMH	63 Rue d'Angleterre	251 908 €	45 343 €	18%	Individuel	1	PAM	1 000 €	1	0	- €			
TOURCOING	LMH	107 Rue de la Tossée	224 810 €	42 714 €	19%	Individuel	1	PAM	5 000 €	1	0	- €			
TOURCOING	LMH	57 Rue de Guisne	266 180 €	47 892 €	18%	Individuel	1	PAM	5 000 €	1	0	- €			
TOURCOING	LMH	Chaussée Gramme	16 242 079 €	2 933 638 €	18%	Collectif	213	PAM	1 065 000 €	213	213	852 000 €			
		Total					466			466	431		32		

Type de financement	Financier	Ligne d'Aide	Montant de subvention
PAM	Etat	PALULOS	2 432 000 €
	Etat	Seconde Vie	736 000 €
	MEL	Aide Métropolitaine	2 386 500 €

23-DD-1152

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**AIDE POUR LA REALISATION D'UNE MAITRISE D'ŒUVRE URBAINE ET SOCIALE -
SOLIHA METROPOLE NORD - ANNEE 2023**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0463 du 21 décembre 2023, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 06 C 0740 du Conseil en date du 21 décembre 2006 relative à la mise en œuvre du programme local de l'habitat et son axe 7 "redéfinition des interventions communautaires dans le dispositif de la MOUS (maîtrise d'œuvre urbaine et sociale) - relogement des personnes défavorisées" ;

Considérant que la société Soliha Métropole Habitat a déposé auprès de la Métropole européenne de Lille (MEL) un dossier de demande de financement correspondant à la réalisation d'une MOUS "offre nouvelle" de 152 mesures pour l'année 2023 en faveur du public du plan départemental d'action pour le logement et

Décision directe Par délégation du Conseil

l'hébergement des personnes défavorisées ; que la MEL a instruit ce dossier de demande au regard de la réglementation applicable ;

Considérant que l'État a revalorisé la mesure "MOUS", passant de 3 500 € à 3 900 € ;

Considérant qu'il convient par conséquent de délivrer une décision de financement pour cette MOUS ;

DÉCIDE

Article 1. D'attribuer à la société Soliha Métropole Habitat une participation financière d'un montant de 177 840 € au titre des aides métropolitaines pour l'année 2023 ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 177 840 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 3. De signer les conventions et les attributions et paiements de cette MOUS de Soliha Métropole Nord ;

Article 4. De procéder au paiement de l'aide métropolitaine en trois versements :

- une première avance de 50 % versée à la notification de la convention,
- un second acompte de 30 % de la subvention sollicitée par l'opérateur suite à l'avancement de l'exécution de l'opération,
- le solde de 20 % de la subvention sur production par le bénéficiaire d'un compte rendu de l'exécution de l'opération ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

23-DD-1153

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

**157 RUE DE RIVOLI - EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A PRIX NON
CONFORME**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-5, L. 213-1 à L. 213-18, D. 213-13-1, R. 213-1 à R. 213-26 et R. 217-7 ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;



23-DD-1153

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du Conseil en date du 12 décembre 2019 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 85 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la délibération n° 23-C-0178 du Conseil en date du 30 juin 2023 portant approbation définitive du programme local de l'habitat 2022-2028 ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 12 décembre 2023 ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 2) le 12 décembre 2019, opposable aux tiers depuis le 18 juin 2020 ; qu'elle a maintenu le droit de préemption urbain dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le PLU2 ;

Considérant que la MEL a adopté définitivement le programme local de l'habitat (PLH 3) le 30 juin 2023 ; que, pour répondre aux besoins de production de logements, le PLH 3 définit un objectif de création de 6 200 logements par an et le décline par territoire ; que le travail de territorialisation mené avec les 95 communes a permis d'estimer une production prévisionnelle de 6 700 logements par an ;

Considérant que, pour sécuriser cette production et faire face aux aléas de la vie de projets, la MEL s'est engagée, sur le temps du PLH 3, à :

- intensifier le renouvellement urbain des quartiers anciens pour créer une offre de logements qualitative et économe en foncier, en réinvestissant le tissu urbain existant,
- faire de l'habitat existant un levier de réponse aux besoins en logement, en favorisant notamment le recyclage des logements vacants,
- renforcer l'offre de logement social, en produisant au moins 30 % de logements PLUS-PLAI, dont 30 % de logements PLAI ;

Considérant que, pour répondre aux besoins de rénovation des logements, le PLH 3 reprend l'objectif annuel de 8 200 logements rénovés du plan climat air énergie territorial (PCAET) et se décline par territoire et type de logement ;

Considérant que la MEL et la commune de Lille connaissent un manque de logements sociaux ; que le nombre de logements sociaux à Lille est inférieur au taux fixé à l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation ; que la commune a la volonté de répondre à cette demande à travers le PLU 2 ;



23-DD-1153

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le bien immobilier sis 157 rue de Rivoli à Lille, cadastré :

- BK 34 pour une superficie de 152 m²,
- BK 376 pour une superficie de 53 m²,
- BK 377 pour une superficie de 92 m²,

a fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner déposée en mairie de Lille le 28 septembre 2023 ;

Considérant que l'acquisition de ces parcelles est stratégique dans le cadre de la poursuite du projet de renouvellement urbain du secteur Rivoli - Louis Bourgeois, dans lequel la MEL et la commune sont déjà propriétaires de plusieurs emprises ; que ces parcelles permettront d'étendre le secteur de projet et d'améliorer à la fois la constructibilité et l'aspect transformateur du futur projet ; que ce projet constitue un projet habitat au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que La Foncière Logement a indiqué accompagner la MEL dans cette préemption avec l'engagement d'acquérir ces parcelles au prix de revient ;

Considérant que les documents demandés au mandataire du propriétaire de l'immeuble le 16 novembre 2023 ont été reçus le 22 novembre 2023 ;

Considérant que la MEL a adressé au propriétaire de l'immeuble une demande de visite le 16 novembre 2023 ; que celle-ci a été reçue par le propriétaire le 20 novembre 2023 ; que la réponse tardive du propriétaire vaut refus tacite en date du 27 novembre 2023 ; que le délai de réponse du titulaire du droit de préemption est donc porté au 27 décembre 2023 ;

Considérant qu'il convient par conséquent pour la MEL d'exercer son droit de préemption sur la vente du bien immobilier ;

DÉCIDE

Article 1. D'exercer le droit de préemption dont dispose la Métropole européenne de Lille à l'occasion de l'aliénation du bien suivant :

- Commune : Lille
- Adresse : 157 rue de Rivoli
- Réception de la DIA : 28 septembre 2023
- Références cadastrales : section BK n° 34 (152 m²), n° 376 (53 m²), n° 377 (92 m²)
- État : immeuble bâti à usage d'habitation divisé en appartements, libre au jour de la signature de l'acte
- Vendeur : Primmo Invest
- Représentant : Me Ch. Robert, notaire à Bohain-en-Vernadois

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 2. De proposer le prix de 246 000,00 € résultant d'une évaluation de la Direction de l'immobilier de l'État ;

Article 3. Conformément aux dispositions des articles R. 213-10 et R. 213-25 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente offre pour notifier à la Métropole européenne de Lille, par lettre recommandée avec avis de réception, par acte d'huissier, par dépôt contre décharge ou par voie électronique, l'une des trois décisions suivantes :

1. Accepter le prix proposé par la Métropole européenne de Lille :

La vente au profit de la Métropole européenne de Lille sera parfaite à compter de la réception de cet accord. Le vendeur ne pourra plus revenir sur son accord, la vente étant définitive. Un acte authentique sera dressé par notaire pour constater la vente, conformément aux articles L. 213-14 et R. 213-12 du code de l'urbanisme.

Le transfert de propriété au profit de la Métropole européenne de Lille, interviendra à la plus tardive des dates entre la signature d'un acte authentique dressé par notaire et le paiement ou la consignation, si obstacle au paiement, du prix principal de vente, conformément à l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 213-15 du code de l'urbanisme, le vendeur conservera la jouissance du bien ainsi préempté jusqu'au paiement intégral du prix par la Métropole européenne de Lille.

2. Refuser le prix proposé par la Métropole européenne de Lille et accepter le recours au juge de l'expropriation pour fixation judiciaire du prix :

Le maintien du prix indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner, sans pour autant renoncer à la vente, implique l'acceptation de la saisine de la juridiction compétente en matière d'expropriation par la Métropole européenne de Lille.

3. Renoncer à la vente du bien :

Toute nouvelle vente devra être précédée d'une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner. À défaut de la réception par la Métropole européenne de Lille d'une réponse à cette offre dans le délai de deux mois, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation ;

Article 4. D'imputer les dépenses d'un montant de 260 000,00 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.